

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	19 (1849)
Rubrik:	Septembre 1849

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

*relative à la perception de l'impôt de 1849 et à la
rectification des rôles de l'impôt.*

(4 septembre 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE.

En exécution de l'art. 40 de la loi du 24 avril 1847 sur l'impôt, et des décrets des 2 et 4 août 1849 concernant la levée d'un impôt ordinaire et d'un impôt extraordinaire sur les fortunes et les revenus ;

Sur la proposition du Directeur des finances ,

ARRÊTE :

I. *Rectification des rôles de l'impôt.*

ARTICLE PREMIER.

Les rôles de l'impôt seront immédiatement rectifiés conformément au dispositif de la loi sur l'impôt et de l'ordonnance d'exécution.

ART. 2.

Pour la rectification du rôle de l'impôt foncier et du rôle de l'impôt sur les revenus, les conseils municipaux et les com-

missions d'estimation par eux nomméesse conformeront ponctuellement aux prescriptions des art. 16 , 17, 36 et 37 de la loi sur l'impôt.

ART. 3.

Les membres des commissions d'estimation seront asservis par le préset, à teneur des articles 3 et 30 de la même loi.

ART. 4.

Les communes d'habitants et les commissions d'estimation régleront leurs opérations et leurs travaux de telle sorte que le dépôt public des rôles , prescrit par les art. 11 et 32 de la loi, puisse s'effectuer le 29 septembre et que, lesdits rôles puissent être envoyés au receveur de district jusqu'au 20 octobre au plus tard.

ART. 5.

Pendant la durée du dépôt public du rôle de l'impôt foncier, les contribuables pourront déclarer au secrétariat municipal les dettes hypothécaires qu'ils auraient négligé de décompter l'année passée ou qu'ils auraient contractées depuis , afin de les faire déduire de leur contribution pour l'exercice courant.

D'un autre côté, ils sont aussi tenus de déclarer audit secrétariat, pour les faire rayer du rôle de la contribution foncière, les dettes qui s'y trouvent inscrites , et qu'ils auraient depuis lors remboursées ou déléguées à des tiers , sous peine de payer cinq fois le montant de l'impôt foncier ainsi soustrait (art. 20 de la loi). Les art. 23 à 26 de la seconde ordonnance d'exécution sont applicables à ces sortes de déclarations. Sous ce rapport , les secrétaires communaux et les receveurs de district sont rendus attentifs à l'art. 27, et les conseils municipaux à l'art. 28 de la même ordonnance.

ART. 6.

Pour la rectification du rôle de l'impôt sur les revenus, les contribuables sont requis de fournir eux-mêmes l'estimation de leur revenu. Chaque contribuable sera admis à administrer les preuves réservées par l'art. 33, pendant la durée du dépôt public du rôle de l'impôt.

ART. 7.

Pour rectifier le rôle de l'impôt sur les capitaux, les créanciers remettront au secrétariat municipal, jusqu'au 20 octobre au plus tard :

1^o Une liste des capitaux qu'ils ont fait rembourser ou qu'ils ont cédés à des tiers depuis la dernière rectification, sous peine de payer encore cette année l'impôt desdits capitaux ;

2^o Une liste des capitaux qu'ils ont placés ou acquis depuis la même époque, sous peine de payer le double du montant de l'impôt (art. 25 de la loi sur l'impôt).

Les contribuables peuvent se procurer des formules de ces listes au secrétariat communal.

Les conseils municipaux sont en outre rendus attentifs à l'art. 6 de la troisième ordonnance d'exécution.

II. Nivellement des estimations de l'impôt sur les revenus.

ART. 8.

Les estimations rectifiées de l'impôt sur les revenus pour 1849 seront vérifiées et nivellées par des commissions de district et par une commission centrale. Ces opérations ont pour but de rapprocher les estimations, autant que possible, du chiffre du revenu imposable, et de les mettre dans un rapport équitable entre elles et avec l'impôt foncier.

ART. 9.

Pour la nomination des commissions de district, chaque

conseil municipal présentera au préfet, jusqu'au 15 septembre au plus tard, un habitant de la commune expert dans la partie, et payant la contribution foncière ou l'impôt des capitaux ou des revenus. Le préfet choisira une commission de trois membres parmi les candidats proposés.

ART. 10.

Le préfet et le receveur du district sont de droit membres de la commission de district, à laquelle ils assisteront avec voix consultative, le premier, en qualité de président, le second, en qualité de secrétaire.

ART. 11.

Si la commission n'est pas suffisamment au courant de la situation industrielle d'une commune pour pouvoir juger avec connaissance de cause de l'exactitude des estimations du revenu net, elle aura le droit de demander aux autorités les explications nécessaires ou d'appeler, dans son sein des hommes capables de les lui donner.

ART. 12.

Le Conseil-exécutif nommera une commission centrale de cinq membres pour vérifier les travaux des commissions de district et niveler les estimations de district à district. La Direction des finances adjoindra à cette commission un secrétaire, chargé de lui fournir les matériaux dont elle a besoin.

ART. 13.

La somme des estimations pour l'impôt sur les revenus de chaque commune sera rectifiée au moyen d'additions ou de dégrèvements de tant pour cent. On n'aura nul égard à l'estimation du revenu individuel des contribuables.

Les commissions de district commenceront leurs travaux le 1^{er} octobre et les poursuivront de manière que la commission centrale puisse être convoquée pour le 22 octobre, à l'effet de les vérifier.

ART. 14.

La commission centrale soumettra au Conseil-exécutif un rapport sur le résultat de ses opérations, dont la substance sera rendue publique. Le Conseil-exécutif communiquera à chaque conseil municipal le résultat du nivellement des estimations en ce qui concerne sa commune, en le chargeant d'apporter au rôle de l'impôt, dans la huitaine, les changements nécessités par ce nivellement.

ART. 15.

Tout contribuable sera admis à faire valoir, contre les estimations rectifiées par les commissions de district et par la commission centrale, le droit d'opposition que lui accorde l'art. 33 de la loi sur l'impôt. En conséquence, les rôles de l'impôt, après avoir été rectifiés, s'il y a lieu (art. 14), seront aussitôt déposés, pendant trois semaines, au secrétariat municipal, pour que chacun puisse en prendre connaissance ; ce dépôt sera annoncé par une publication faite dans la commune.

ART. 16.

Les membres des commissions de district, à l'exception du préfet et du receveur de district, toucheront pour leurs peines une vacation de quatre francs par jour ; les experts par eux appelés auront droit à une indemnité de quinze batz par journée entière. Les membres de la commission centrale percevront une vacation de huit francs par jour, y compris les journées de voyage.

Les fonctionnaires touchant au moins 1600 francs d'appoin-

tements ne recevront que quatre francs à titre d'indemnité pour leurs débours.

III. *Perception de l'impôt.*

ART. 17.

Par décret du Grand-Conseil en date du 2 août 1849, l'impôt ordinaire pour l'année 1849 a été fixé comme suit :

à un pour mille sur les propriétés foncières,

à un pour mille sur les capitaux,

à deux et demi sur cent pour les revenus.

En outre, le Grand-Conseil, par son décret du 4 août 1849, a ordonné pour l'année 1849 la levée d'une contribution extraordinaire de la moitié de l'impôt ordinaire.

Ces deux impôts devant être perçus simultanément, leur montant réuni ascende à

un et demi pour mille pour les propriétés foncières,

un et demi pour mille pour les capitaux, et

trois, trois quarts pour cent pour les revenus.

Le nivellation des estimations de commune à commune, actuellement en cours d'exécution, servira de base à la perception de l'impôt foncier.

ART. 18.

La perception de l'impôt ordinaire et de l'impôt extraordinaire sur les fortunes et les revenus sera commencée le 15 novembre et terminée le 15 décembre.

ART. 19.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé en l'article précédent, les conseils municipaux remettront au receveur de district :

a. Le montant de l'impôt perçu, en espèces légales, après

déduction de la provision de deux pour cent qui leur revient ;
b. Un état des cotes non recouvrées.

ART. 20.

La Direction des finances est chargée de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance, et de donner toutes les instructions de détail à ce nécessaires.

Cette ordonnance sera affichée et insérée dans la Feuille officielle.

Donné à Berne, le 4 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Substitut de la Chancellerie ,
C. GIROUD.

ORDONNANCE

concernant l'élection des jurés fédéraux.

(15 septembre 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions de la loi du 5 juin 1849 sur l'organisation judiciaire fédérale, concernant la formation des listes de jurés ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour former le jury fédéral, on nommera dans le canton de Berne, en prenant pour base le recensement de 1837 :

344 jurés dans les districts allemands et 64 dans les districts français du canton.

ART. 2.

Le nombre de ces jurés se répartira comme suit entre les districts :

Districts allemands.

Report : 189 jurés.			
Aarberg	14 jurés.	Laupen	8 »
Aarwangen	23 »	Nidau	9 »
Berne	44 »	Oberhaſle	7 »
Bienna	4 »	Gessenay	4 »
Büren	8 »	Schwarzenbourg	11 »
Berthoud	21 »	Seftigen	17 »
Cerlier	6 »	Signau	20 »
Fraubrunnen	11 »	Haut-Simmenthal	7 »
Frutigen	9 »	Bas-Simmenthal	10 »
Interlaken	18 »	Thoune	22 »
Konolfingen	26 »	Trachselwald	23 »
Laufon	5 »	Wangen	17 »

A reporter : 189 » Total : 344 jurés.

(Afin de ne pas dépasser le chiffre total de 344, il faudra, en comptant la population des districts, négliger les fractions de 608 âmes et au-dessous.)

Districts français.

Report : 32 jurés.			
Courtelary	14 »	Moutier	10 »
Delémont	11 »	Neuveville	3 »
Franches-Montagnes	7 »	Porrentruy	19 »

A reporter : 32 » Total : 64 jurés.

(Afin d'atteindre le chiffre total de 64, il faudra compter pour 1000 âmes toute fraction de 496 et au-dessus.)

ART. 3.

Le nombre des jurés de chaque district sera réparti entre les assemblées politiques (art. 5 de la constitution) dans la proportion de leur population.

Les fractions de 500 âmes et au-dessus seront comptées pour 1000 âmes ; si toutefois ce mode de supputation donne un nombre de jurés plus considérable que celui qui compétent au district entier, les fractions qui dépassent ce chiffre seront négligées, en commençant toujours par la fraction la plus faible, jusqu'à ce que le nombre des jurés soit égal à celui qui revient au district.

En général, les fractions au-dessous de 500 âmes ne compteront pas ; néanmoins, si le nombre des jurés dont la nomination appartient au district, n'est pas atteint, on comptera également pour 1000 âmes les fractions au-dessous de 500, en commençant toujours par les plus fortes, jusqu'à ce que le nombre des jurés du district soit complet.

ART. 4.

Les assemblées politiques dont la population est inférieure à la fraction qui, aux termes de l'article précédent, donne le droit de nommer un juré, se joindront à cet effet à une assemblée voisine.

Le préfet désignera l'assemblée à laquelle elles doivent se réunir.

Dans ce cas, il désignera également la localité dans laquelle se tiendra l'assemblée des électeurs.

ART. 5.

Toute assemblée politique élira le nombre de jurés qui lui compétent en vertu des deux articles précédents, combinés avec la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

En promulguant la présente ordonnance électorale, le préfet fera connaître ce nombre pour chaque commune de son district par affiches et lecture publique.

ART. 6.

Les principes établis par les art. 8, 9, 10 et 11 de la loi

sur les élections au Conseil national seront applicables à la constitution des assemblées politiques.

Néanmoins, à la place des articles mentionnés dans ladite loi, on lira à l'assemblée les art. 22 à 28 inclusivement de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; les art. 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Berne, ainsi que la présente ordonnance. (*)

(*) Les art. 22 à 28 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont conçus comme suit :

Art. 22. Pour l'administration de la justice pénale, la Confédération est divisée en cinq arrondissements d'assises.

Le premier comprend les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg (à l'exception des communes où prédomine la langue allemande), de Neuchâtel, et les communes des cantons de Berne et du Valais, où la langue française est prédominante.

Le second comprend les cantons de Berne (à l'exception des localités comprises dans le premier arrondissement), de Soleure, de Bâle, de Lucerne, ainsi que les communes des cantons de Fribourg et du Valais, où l'on parle allemand.

Le troisième comprend les cantons d'Argovie, de Zurich, de Schaffhouse, de Thurgovie, de Zug, de Schwytz et d'Unterwald.

Le quatrième comprend les cantons de Glaris, de St-Gall, d'Appenzell, des Grisons (à l'exception de la juridiction de Misox et Calanca) et d'Uri.

Le cinquième comprend le canton du Tessin et la juridiction de Misox et Calanca dans le canton des Grisons.

Art. 23. Dans les cinq arrondissements fédéraux, la justice pénale est administrée par les assises.

Les assises se composent de la chambre criminelle du tribunal fédéral et de douze jurés pris dans la liste de l'arrondissement conformément aux dispositions de la loi.

Art. 24. La liste des jurés de chaque arrondissement se forme de la réunion des listes des cantons, ou des parties de canton qui composent l'arrondissement.

Seront portés sur les listes cantonales, dans les quatre premiers arrondissements, un juré sur 1000 habitants, et dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

Art. 25. Peut être nommé juré, tout Suisse ayant le droit de voter d'après l'article 63 de la constitution fédérale.

Sont toutefois exceptés :

ART. 7.

On procèdera à l'élection des jurés fédéraux suivant les formes prescrites pour les élections au Grand-Conseil par les assemblées électorales (art. 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 14 juillet 1846 sur la circonscription des cercles électoraux et les élections au Grand-Conseil).

ART. 8.

En ce qui concerne l'énonciation des motifs d'excuse, le refus d'accepter la nomination, l'envoi des procès-verbaux d'élection, la production et la décision des plaintes relatives aux opérations électorales, on se conformera aux dispositions des art. 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Berne.

1^o Les membres des autorités judiciaires cantonales supérieures, tous les présidents de tribunaux, juges d'instruction et magistrats du ministère public, ainsi que tous les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre administratif, non compris les employés communaux ;

2^o Les ecclésiastiques ;

3^o Les employés dans les maisons d'arrêt et de détention ;

4^o Les employés de police.

Art. 26. Tout citoyen appelé aux fonctions de juré est tenu d'accepter.

Sont exceptés :

1^o Tous ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ;

2^o Ceux dont le nom a été porté sur la dernière liste des jurés ;

3^o Ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré pour cause de maladie ou d'infirmité.

Art. 27. Les questions relatives à l'éligibilité aux fonctions de juré et à l'obligation de les accepter, sont du ressort des autorités cantonales.

Art. 28. Les listes de jurés sont formées dans les cantons, par l'élection directe du peuple, dans les limites de la présente loi.

Les art. 16 à 20 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires du canton s'expriment ainsi qu'il suit :

Art. 16. La personne appelée aux fonctions de juré, qui se trouve dans l'un des cas d'excuse prévus ci-dessus, devra déclarer son refus de suite, si elle est présente à l'assemblée ; celle-ci prononcera sur la validité de ses

ART. 9.

Les assemblées politiques se réuniront dimanche, 30 septembre prochain, immédiatement après le service divin du matin, pour élire, conformément à la présente ordonnance, les jurés fédéraux de la première période.

ART. 10.

Cette ordonnance sera lue publiquement dans toutes les églises du canton, affichée, et insérée dans la Feuille officielle, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

motifs et procèdera immédiatement à une nouvelle élection, si elle les trouve fondés. Dans le cas, au contraire, où la personne nommée n'est pas présente à l'assemblée électorale, ou si celle-ci n'a pas jugé son refus suffisamment motivé, la personne nommée pourra se pourvoir près la Cour suprême à teneur de l'art. 19.

Art. 17. Celui qui, sans motif suffisant, refuse d'accepter son élection aux fonctions de juré (art. 15), ou de remplir ces fonctions, sera traité comme un témoin récalcitrant.

Art. 18. Les élections terminées, le procès-verbal y relatif est transmis sans délai au préfet du district.

Les citoyens ayant intérêt à le faire, ainsi que le ministère public, pourront porter plainte à la Cour suprême contre toute illégalité commise dans les opérations électorales, et contre toute élection illégale.

La plainte sera remise par écrit au préfet, dans le délai de huitaine dès le jour de l'élection, avec les pièces à l'appui.

Art. 20. La huitaine écoulée, le préfet transmet le procès-verbal d'élection avec les réclamations à l'encontre, s'il y en a, à la Cour suprême, qui prononce sur les opérations attaquées et qui, en cas d'annulation d'icelles, fait procéder à de nouvelles élections. Ces élections supplémentaires auront lieu dans la forme prescrite pour les premières.

LOI FÉDÉRALE

*sur l'organisation et le mode de procéder du
Conseil fédéral suisse.*

(18 septembre 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Dans le but de régler et de développer ultérieurement l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral, conformément à la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 ;

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du Conseil fédéral.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération. Il est composé de sept membres nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. Il ne peut y avoir plus d'un membre du même canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres dont les places viennent à vaquer dans l'intervalle des trois ans, sont remplacés à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions. (Art. 83 et suivants de la constitution fédérale.)

ART. 2.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération exercent leurs droits politiques dans le canton où ils possèdent le droit de cité. S'ils possèdent le droit de cité dans plusieurs cantons, ils sont, en ce qui touche l'art. 84 de la Constitution fédérale, considérés comme ressortissants du canton dans lequel ils avaient leur domicile lors de leur nomination, et à défaut de domicile dans un de ces cantons, comme ressortissants du canton dans lequel leur droit de cité est le plus ancien.

ART. 3.

Les parents et alliés en ligne directe et en ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, de même que les maris de sœurs ne peuvent siéger en même temps au Conseil fédéral.

Le même degré de parenté ne peut exister non plus entre un membre du Conseil fédéral et le chancelier, son substitut, l'archiviste, le régistrateur, ni entre un membre du Conseil fédéral et le secrétaire de son département ou les hauts fonctionnaires fédéraux subordonnés à son département.

En général, le Conseil fédéral ne peut nommer secrétaires de départements ou hauts fonctionnaires fédéraux, des personnes qui sont dans les rapports de parenté sus-indiqués avec l'un de ses membres.

Un membre du Conseil fédéral ou un haut fonctionnaire qui,

en contractant mariage , entre dans un rapport de parenté prohibé, doit résigner sa place.

Une loi spéciale désignera les fonctionnaires auxquels sont applicables les dispositions ci-dessus. En attendant la promulgation de cette loi, ils seront désignés par le Conseil fédéral.

ART. 4.

Un membre du Conseil fédéral ne peut , pendant la durée de ses fonctions , revêtir aucun autre emploi , soit au service de la Confédération , soit dans un canton , ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession (art. 85 de la Constitution), ni la faire exercer par d'autres personnes.

ART. 5.

Le siège du Conseil fédéral , de ses départements et de ses chancelleries est à Berne , où les fonctionnaires mentionnés à l'art. 3 doivent demeurer.

ART. 6.

Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président.

Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite (art. 86 de la Constitution fédérale).

ART. 7.

En l'absence du président de la Confédération , le Conseil fédéral est présidé par le vice-président ; et en cas d'empê-

chement de celui-ci , -par le membre qui suit immédiatement dans l'ordre de nomination.

Les membres nommés en cas de vacance extraordinaire prennent rang d'après la date de leur élection. Ils ne remplacent leurs prédécesseurs que pour la durée de leurs fonctions.

ART. 8.

Le chancelier de la Confédération assiste aux séances du Conseil fédéral avec un secrétaire. Le chancelier rédige les offices et les pièces qui ont été décidés et le secrétaire tient le procès-verbal.

ART. 9.

Le Conseil fédéral accorde aux départements le nombre nécessaire de secrétaires et de copistes , dans les limites de la loi sur le traitement des fonctionnaires et du budget annuel.

ART. 10.

Il y a le nombre nécessaire d'huissiers et d'autres employés pour le service du Conseil fédéral et de ses départements.

ART. 11.

Tous les employés et les gens attachés au service , à l'exception des fonctionnaires dont la nomination appartient à l'Assemblée fédérale en vertu de l'art. 74 , No. 3 de la constitution fédérale, sont nommés par le Conseil fédéral ensuite de publication de la vacance. Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de présentation.

CHAPITRE II.

Attributions générales et fonctions du Conseil fédéral.

ART. 42.

Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la constitution fédérale et à teneur des lois, décrets et arrêtés de la Confédération, sont entre autres les suivantes :

1° Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération.

2° Il veille à l'observation de la Constitution, des lois, décrets et arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend de son chef, ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3° Il veille à la garantie des constitutions cantonales.

4° Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les cantons.

5° Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons.

6° Il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral, ou que les lois ne déléguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

Il fixe le traitement ou les indemnités des experts, des fonctionnaires ou des commissaires, lorsqu'ils ne sont pas réglés par la loi.

7° Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'é-

étranger , et les approuve , s'il y a lieu. (Art. 74 , No. 5 de la constitution fédérale).

8° Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors , notamment à l'observation de ses rapports internationaux , et il est , en général , chargé des relations extérieures.

9° Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse , au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10° Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération , au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11° En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie , le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer , sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils , si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

12° Il est chargé de tout ce qui a rapport au militaire fédéral , ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13° Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation ; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle , telles que le militaire , les péages , les routes et les ponts.

14° Il administre les finances de la Confédération , propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

Sauf les dépenses urgentes , le budget ne doit jamais être dépassé ; mais dans le cas où cela est indispensable , le crédit supplémentaire nécessaire doit être demandé lors de la première réunion du Conseil national et du Conseil des Etats.

15° Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16° Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale , à chaque session ordinaire , lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors ,

et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune. Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses sections le demande. (Art. 90 de la const. féd.)

ART. 13.

Le président ouvre toutes les pièces adressées au Conseil fédéral, les renvoie aux départements qu'elles concernent ou les soumet au Conseil fédéral, et veille à ce que les affaires soient promptement expédiées.

Le président soumet dans chaque séance, au Conseil fédéral, une liste dressée par le chancelier, de toutes les pièces renvoyées aux départements.

Il décide lorsque les voix sont également partagées. Dans les élections, il vote comme les autres membres.

ART. 14.

Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents. (Art. 88 de la const. féd.)

ART. 15.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Pour rapporter une décision, il faut une majorité de quatre membres au moins.

ART. 16.

Aucun membre ne peut s'absenter d'une séance du Conseil fédéral sans se faire excuser. Le président peut accorder un congé pour une semaine ; pour un congé plus long, il faut la permission du Conseil.

ART. 17.

La votation a lieu ouvertement sur tous les objets mis en

délibération , à l'exception des élections. Dans la règle , les élections se font au scrutin secret.

Le protocole des séances indique les membres présents et les absents.

Chaque membre a le droit de déclarer au procès-verbal qu'il n'a pas voté pour un arrêté pris par le Conseil fédéral , mais pour telle autre proposition relative au même objet.

ART. 18.

Lorsqu'un membre du Conseil ou un de ses parents aux degrés prévus à l'art. 3, a un intérêt personnel à une délibération , ce membre est tenu de se retirer.

ART. 19.

Tous les arrêtés et les décisions émanant du Conseil fédéral sont signés au nom de cette autorité , par le président de la Confédération et par le chancelier , ou par ceux qui les ont remplacés.

CHAPITRE III.

Répartition des affaires.

II. Organisation des départements.

A. Dispositions générales.

ART. 20.

Les affaires et les branches d'administration du Conseil fédéral qui exigent une surveillance particulière , un examen préalable ou des mesures d'un ordre secondaire , sont renvoyées aux départements. Les départements sont autorisés à correspondre directement avec les gouvernements et les fonctionnaires des cantons , ainsi qu'avec les fonctionnaires fédé-

raux , lorsque c'est nécessaire pour la tractation des affaires. Toutes les décisions émanent néanmoins du Conseil fédéral comme autorité.

ART. 21.

Le Conseil fédéral prononce sur les conflits de compétence entre les départements. Les affaires du ressort de plusieurs départements sont renvoyées pour préavis aux départements que cela concerne , et le Conseil fédéral désigne celui qui doit faire le rapport principal.

B. *Affaires des départements.*

ART. 22.

Pour l'examen préalable et l'expédition partielle des affaires , lorsque ce mode d'expédition est spécialement ordonné , le Conseil fédéral est divisé en sept départements :

- 1^o Le Département politique.
- 2^o Le Département de l'Intérieur.
- 3^o Le Département de Justice et Police.
- 4^o Le Département militaire.
- 5^o Le Département des Finances.
- 6^o Le Département du Commerce et des Péages.
- 7^o Le Département des Postes et des Travaux publics.

Le Conseil fédéral procède chaque année à la répartition des départements , et chaque membre est tenu de se charger de l'un de ces dicastères.

Chaque chef de département a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 23.

Le *département politique* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

- 1^o Les relations avec les Etats étrangers et leurs représentants.

tants ; la conclusion de traités de toute espèce , sauf la coopération des autres départements lorsque ces traités concernent des affaires de leur ressort ;

2° Les relations avec les chargés d'affaires et les consuls de la Suisse à l'étranger ;

3° L'entremise des relations officielles entre les cantons et des gouvernements étrangers ou leurs représentants ;

4° L'examen des traités que les cantons ont le droit de conclure de leur chef avec des autorités étrangères ;

5° Le maintien de l'indépendance , de la neutralité et de la sûreté de la Confédération envers l'étranger en général , ainsi que des rapports internationaux en particulier ;

6° Le maintien de la tranquillité et de l'ordre public à l'intérieur ;

7° La surveillance et le règlement des rapports de frontières avec l'étranger.

ART. 24.

Le *département de l'intérieur* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

1° Les lois , ordonnances , décrets et arrêtés sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ;

2° La surveillance de la Chancellerie fédérale et des archives ;

3° Les rapports de frontières et de territoire des cantons entre eux ;

4. L'université fédérale et l'école polytechnique ;

5° Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues , et le maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions ;

6° Les poids et les mesures ;

7. La police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties dangereuses ;

8° La statistique de la Suisse.

ART. 25.

Le *département de justice et police* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

1° La surveillance de la stricte observation de la constitution fédérale et des lois de la Confédération en général, en tant qu'elle n'est pas attribuée à d'autres départements ;

2° L'examen des traités entre les cantons ;

3° Les mesures concernant le maintien des droits constitutionnels du peuple et des citoyens, ainsi que des autorités ;

4° Les affaires de police concernant la justice fédérale, en tant qu'elles sont du ressort du Conseil fédéral ;

5° L'exécution des jugements du Tribunal fédéral, des transactions et des sentences arbitrales ;

6° L'examen des conflits de compétence des cantons avec les autorités fédérales ou entre eux, ainsi que des conflits entre les autorités fédérales, des contestations entre les cantons sur l'observation des concordats touchant la police criminelle et la législation civile, des différends relatifs à l'exécution des jugements civils définitifs et aux saisies ;

7° La surveillance de la police proprement dite en ce qui concerne le droit d'établissement, le droit d'association, la presse, les gens sans patrie (*Heimathlosen*), les étrangers ;

8. Le maintien de la police, en tant qu'elle est du ressort de la Confédération.

ART. 26.

Le *département militaire* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

1° L'organisation militaire en général ;

2° L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération ;

3° La surveillance de l'accomplissement des devoirs et des prestations militaires des cantons envers la Confédération, ainsi que de la législation militaire cantonale ;

- 4° Le perfectionnement du militaire et des moyens de défense ;
- 5° L'achat, la garde et l'entretien du matériel de guerre à acquérir par la Confédération ;
- 6° L'établissement, la surveillance et l'entretien des travaux de fortification de la Confédération ;
- 7° Les travaux topographiques de la Confédération, ainsi que des cantons, en tant qu'il appartient à la Confédération de les faire exécuter ou de les surveiller, outre la gravure de la carte de la Confédération ;
- 8° Les présentations pour l'état-major fédéral.

ART. 27.

Le *département des finances* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

- 1° Les dispositions organiques touchant l'administration des finances et de la caisse publique ;
- 2° L'administration des fonds fédéraux, ainsi que les mesures pour le placement des capitaux et leur surveillance ;
- 3° La surveillance de la caisse publique et de toute la comptabilité de la Confédération ;
- 4° Les monnaies ;
- 5° L'administration de la poudre à canon et la fabrication des capsules ;
- 6° Les mesures concernant la fixation de l'échelle des contingents d'argent et les contributions des cantons aux dépenses de la Confédération ;
- 7° La préparation du budget annuel et des comptes de la Confédération.

ART. 28.

Le *département du commerce et des péages* est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

- 1° L'encouragement du commerce et de l'industrie en g°

néral, y compris les relations avec les consuls de commerce, en tant qu'elles ont rapport au commerce;

2^o Le maintien de la liberté du commerce à l'intérieur de la Suisse;

3. Les traités de commerce et de péages avec l'étranger;

4^o Le règlement des péages, le calcul de l'indemnité due aux cantons pour les droits cédés à la Confédération;

5. La surveillance de la perception des droits dont les cantons demeurent en possession;

6. La perception des péages fédéraux et les dispositions relatives aux certificats;

7. La statistique du commerce de la Suisse;

8. La surveillance de la perception des droits de consommation des cantons.

ART. 29.

Le département des postes et des travaux publics est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

A. *En ce qui concerne les postes :*

1^o L'organisation de l'administration des postes;

2^o La direction et la surveillance du service postal dans toutes ses branches;

3^o La conclusion de contrats pour transports et fournitures de toute espèce;

4^o L'acquisition et l'entretien du matériel postal nécessaire;

5^o La préparation des traités postaux avec l'étranger et les négociations y relatives;

6^o Le calcul des indemnités dues aux cantons et aux particuliers pour la cession des postes à la Confédération.

B. En ce qui concerne les travaux publics :

- 1^o La haute surveillance des routes et des ponts, en tant qu'elle appartient à la Confédération;
- 2^o L'exécution de travaux publics.

II. Chancellerie fédérale.

ART. 30.

Le chancelier est à la tête de la chancellerie fédérale. Il est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral. Le chancelier ne peut suivre d'autre carrière ou exercer une profession, ni la faire exercer par d'autres.

ART. 31.

Pour les cas d'empêchement, le chancelier a un substitut, qui est en même temps le premier secrétaire du Conseil fédéral et, après le chancelier, le fonctionnaire supérieur de la chancellerie fédérale. Il est nommé par le Conseil fédéral pour le terme de trois ans.

ART. 32.

Au chancelier et à son substitut sont subordonnés l'archiviste et le régistrateur de la Confédération, qui sont également nommés par le Conseil fédéral pour le terme de trois ans.

ART. 33.

Lorsqu'avant le renouvellement intégral, il est nécessaire de procéder dans l'intervalle à la repourvue de l'une des diverses fonctions devenues vacantes à la chancellerie, la nomination n'a lieu que pour le reste de la durée des fonctions.

ART. 34.

Les autres employés de la chancellerie nécessaires sont nommés par le Conseil fédéral pour un temps indéterminé.

Lors de négligence manifeste dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires de la chancellerie nommés par le Conseil fédéral peuvent être congédiés avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus.

ART. 35.

Pour la surveillance de la chancellerie fédérale et des archives, le chancelier est adjoint au chef du département de l'Intérieur, auquel il doit constamment prêter son concours.

ART. 36.

Le chancelier est chargé de soigner l'impression et la publication des lois fédérales, des ordonnances, des décrets et des arrêtés des autorités fédérales.

ART. 37.

L'Assemblée fédérale procède chaque année à l'examen de la gestion du Conseil fédéral, de ses départements et de la chancellerie fédérale.

A cet effet, chaque Conseil nomme une commission, sur le rapport de laquelle il ordonne le nécessaire.

Disposition transitoire.

ART. 38.

La durée des fonctions du Conseil fédéral, du chancelier, de son substitut, de l'archiviste et du régistrateur de la Confédération expire la première fois le 31 décembre 1851.

Les fonctions du président de la Confédération expirent la première fois le 31 décembre 1849.

La présente loi sur l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral suisse ayant été décrétée par le Conseil des Etats, en date du 14 mai 1849, et par le Conseil national, en date du 16 du même mois, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La loi susmentionnée entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

ART. 2. Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale et communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 28 mai 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée par insertion au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

DÉCRÈTE FÉDÉRAL

Dn 30 juin 1849, fixant le tarif pour l'acceptation des diverses monnaies cantonales dans les caisses des diverses branches de l'administration fédérale.

(18 septembre 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'introduction d'un pied monétaire suisse général, les caisses de l'administration générale des postes, des péages et des poudres recevront dans chaque canton toutes les pièces monétaires ayant cours légal dans les cantons au taux où elles sont admises dans les caisses publiques des cantons respectifs.

ART. 2.

Chacun de ces cantons, lors du paiement des indemnités qu'il percevra pour cession de la régate des postes, ainsi que de la part qui lui reviendra de la recette des péages, recevra également au même taux, de la caisse fédérale, les espèces monétaires dont il s'agit.

ART. 3.

Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, lors de sa première session, des propositions en vue d'introduire un pied monétaire fédéral.

ART. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.

Le décret ci-dessus ayant été adopté par le Conseil des Etats, en date du 29 juin 1849, et par le Conseil national, en date du 30 juin de la même année, est ainsi devenu décret fédéral. En conséquence

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÈTE :

Le décret susmentionné entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : Le décret ci-dessus sera promulgué par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

TRAITE POSTAL

du 2 juillet 1849 entre l'Autriche et la Suisse.

(18 septembre 1849.)

L'échange des ratifications mutuelles du protocole final, signé à Vienne le 6 juin 1847 par les commissaires de l'Empire d'Autriche et les fondés de pouvoirs de divers cantons suisses, et se rapportant aux négociations qui ont eu lieu entre l'Empire d'Autriche et divers cantons de la Confédération suisse, ainsi que l'échange des traités spéciaux entre l'Autriche et divers cantons suisses ayant été retardé par différentes circonstances ; d'un autre côté, pendant ce laps de temps, la direction supérieure de l'administration des postes autrichiennes ayant été remise au Ministère I. et R. du commerce, de l'industrie et des travaux publics, et l'administration de toutes les postes suisses aux autorités fédérales de la Confédération suisse, les deux gouvernements, dans le but de mettre à exécution les dispositions fixées dans le protocole final susmentionné, tout en les adaptant à l'état des choses actuel, ont nommé des commissaires, savoir :

Le gouvernement impérial et royal :

Monsieur *le Baron Auguste d'Odelga*,

membre de l'ordre ottoman du Mérite, conseiller d'ambassade de sa Majesté Apostolique I. et R. et chargé d'affaires auprès du gouvernement de la Confédération suisse ;

Et la Confédération suisse :

Monsieur *Benoit La Roche-Stehelin*,

directeur-général des postes de la Suisse.

Lesquels commissaires, après communication des lettres de créance conçues dans les formes voulues, ont conclu

LE TRAITÉ POSTAL

suivant, entre l'*Empire d'Autriche et la Confédération suisse*, sous réserve des ratifications respectives, ledit traité annulant les conventions postales conclues en juin 1847 entre l'Autriche et divers cantons suisses.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi entre l'Administration des postes de l'Empire d'Autriche et l'Administration des postes de la Confédération suisse, soit pour l'expédition des correspondances et autres envois, soit pour le transport des voyageurs, des relations postales régulières comme suit :

a) *Directement* :

Du côté du Vorarlberg :

Dans la direction de Bregenz et Rheineck, Feldkirch, St.-Gall, puis Feldkirch et Wattwyl, enfin Feldkirch et Coire;

Du côté de la Lombardie :

Dans la direction de Milan, Côme et Chiasso, de Milan, Chiavenna et Coire, puis de Chiavenna, Castasegna et Samaden;

b) *Indirectement* :

Entre la Lombardie et les cantons de Genève, Vaud et Valais, par l'intermédiaire de l'Administration royale des postes sardes.

ART. 2.

Les courriers chargés de la livraison directe des correspondances et autres envois seront établis réciproquement et de concert par l'administration I. R. et par la direction générale des postes de la Suisse, et entretenus de manière à obtenir la plus grande rapidité et sûreté dans l'expédition depuis le lieu de départ au lieu de destination.

En attendant, les courriers actuellement établis seront maintenus dans les deux pays sans changement.

ART. 3.

Le mode de transport actuellement établi pour les correspondances et les paquets clos de lettres entre l'Autriche et la Suisse sera maintenu en tant qu'il ne sera pas contraire au

présent état de choses. Les deux administrations se réservent cependant de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires pour le mode de transport des correspondances et les dispositions relatives à la remise directe des paquets clos, dans le but d'accélérer autant que possible les envois réciproques de lettres et autres objets.

ART. 4.

Sont désignés, sous réserve des dispositions que les deux administrations devront prendre de concert dans ce but, les lieux suivants pour la livraison *directe* des paquets de lettres et autres envois entre l'Administration des postes de l'Autriche et celle de la Confédération suisse :

Sur le territoire autrichien :

Bregenz, Feldkirch et Chiavenna ;

Sur le territoire suisse :

Coire, Rheineck et Chiasso.

Les lieux de livraison pour les correspondances expédiées par voies postales *indirectes* seront fixés de concert par les administrations postales de l'Autriche, de la Sardaigne et de la Suisse.

ART. 5.

L'administration I. R. des postes d'Autriche et celle de la Confédération suisse, permettent, dans l'intérêt du public, l'envoi de *lettres recommandées*; il est cependant bien entendu des deux côtés qu'elles ne doivent pas porter d'indication de valeur, et que l'administration ne peut être tenue à en restituer la valeur; elle s'engage seulement à une expédition exacte, dont elle doit fournir la preuve, ainsi qu'à une

indemnité de 20 fl., monnaie de convention (florins de Vienne), lorsque la lettre aura été perdue par le fait d'un employé des postes et que la réclamation aura été présentée dans le délai de trois mois, à dater du jour où la lettre a été mise à la poste.

CHAPITRE II.

Correspondance internationale.

ART. 6.

Les correspondances venant des *Etats autrichiens*, de la *principauté de Lichtenstein* et de *Belgrade en Servie*, et allant en *Suisse*, ainsi que celles venant de la *Suisse* et allant dans les *Etats autrichiens*, dans la principauté de *Lichtenstein* et à *Belgrade*, peuvent être expédiées soit

- a. sans affranchissement préalable, à l'exception des cas mentionnés à l'article 14, soit
- b. avec affranchissement préalable jusqu'au lieu de la destination.

Dans le premier cas, la personne qui recevra la lettre aura à payer le port fixé; dans le second, la lettre sera remise franche de port.

ART. 7.

Il sera établi, *pour les lettres simples* des correspondances réciproques mentionnées dans l'article 6, *une taxe uniforme commune*, d'après trois catégories comme suit :

- a. Pour une distance qui n'excède pas 5 milles, 3 kreutzer, monnaie de convention (monnaie de Vienne), soit 10 rappes suisses;
- b. Pour une distance de 5 à 10 milles inclusivement, 6 kreutzer, monnaie de convention (monnaie de Vienne) soit 20 rappes suisses;
- c. Pour toute distance excédant 10 milles, 12 kreutzer, monnaie de convention, soit 40 rappes suisses.

Cette taxe sera exprimée en kreutzer, et inscrite sur les lettres du côté de l'adresse, lorsque le port n'en aura pas été payé par affranchissement, du côté du cachet, lorsque la lettre aura été affranchie.

Aucune autre taxe ne sera perçue en sus, hormis les droits minimes de distribution qui pourraient être fixés.

Les rayons fixés pourront cependant, d'un accord mutuel, être étendus.

ART. 8.

Le produit des taxes communes de 3, 6 et 12 kreutzer, sera perçu, par moitié par l'Administration des postes autrichiennes, et par l'Administration des postes de la Suisse, de telle sorte que la caisse des postes d'Autriche et la caisse des postes suisses perçoivent chacune $1 \frac{1}{2}$, 3 ou 6 kreutzer par lettre simple.

ART. 9.

Relativement à la correspondance entre l'Autriche et les cantons Sud-Est de la Suisse, et *vice-versâ*, qui passera par la Sardaigne, le droit de transit à acquitter sera payé provisoirement à la caisse des postes royales de Sardaigne, par parties égales, par la caisse des postes autrichiennes et celle des postes suisses. L'administration autrichienne devra s'entendre, sous ce rapport, avec celle des postes sardes. Cependant les deux administrations postales se réservent de s'entendre sur l'augmentation de port qu'elles jugeront convenable d'établir pour compenser le droit de transit qui sera payé à la Sardaigne.

ART. 10.

Les lettres recommandées, transportées entre l'Autriche et la Suisse, seront traitées comme les lettres ordinaires quant à ce qui regarde l'acquittement du port, et chaque administration des postes percevra pour son propre compte les droits de recommandation et de récépissé des lettres qu'elle aura expédiées et remises.

ART. 11..

Les distances du bureau postal d'expédition jusqu'à celui de destination des lettres seront calculées, soit dans les Etats autrichiens, soit dans la Confédération suisse, en *ligne droite* et en milles géographiques (15 au degré équatorial), sans avoir égard aux frontières.

Aussitôt que les bureaux de poste dans les cantons voisins de l'Autriche, savoir St-Gall, Zurich, Glaris, Thurgovie, Appenzell, Tessin, Grisons, Schwytz et Uri auront été fixés, l'Administration I. R. des postes d'Autriche fera faire les mesurations nécessaires, ainsi que le tableau d'après lequel on pourra savoir quels sont les lieux postaux dans lesquels la correspondance entre l'Autriche et la Suisse sera soumise aux deux premières taxes de 5 et 6 kreutzer.

ART. 12..

Le poids des lettres soumises à la taxe simple est fixé à un demi-loth inclusivement (poids de Vienne). Tout envoi dont le poids excéderait un demi-loth, sera soumis à la taxe progressive ci-jointe.

ART. 13..

Relativement à la diminution du port pour les imprimés et les échantillons, il est établi ce qui suit :

a) Pour les gazettes, journaux, brochures, prix courants imprimés, musique et catalogues, remis pour être expédiés, de telle manière qu'il soit évident que les envois se bornent bien auxdits objets susmentionnés, la taxe à payer sera du quart de celle des lettres. Dans aucun cas, elle ne pourra être au-dessous d'un kreutzer, monnaie de convention (de Vienne). Ces sortes d'envois ne pourront toutefois renfermer d'écrit que l'adresse.

b) Pour les échantillons de marchandises contenus dans des

lettres d'une manière facile à reconnaître ou appendus aux lettres, la taxe subira la même diminution et sera réduite au quart du droit fixé par le tarif; dans aucun cas, la taxe ne sera au-dessous d'un kreutzer, monnaie de convention (de Vienne).

Si le poids de la lettre d'accompagnement excède le poids fixé pour la lettre simple, il sera perçu pour le surplus le port entier fixé pour les lettres.

ART. 14.

Relativement à l'expédition de correspondances jouissant de la franchise de port, et relativement aux exceptions mentionnées dans l'article 6, à la faculté d'expédier des correspondances sans affranchissement obligatoire, il est décidé ce qui suit :

1^o Les lettres se rapportant à des affaires regardant uniquement le service de l'Etat et expédiées par des autorités, des fonctionnaires ou leurs directions dans les Etats autrichiens, à des autorités, à des fonctionnaires ou à des directions dans la Confédération suisse et *vice-versa*, seront, lorsqu'elles porteront les mots de « *affaires de service* », « *affaires d'Etat* » ou « *d'office* » et qu'elles seront cachetées avec le cachet officiel, expédiées sur les deux territoires en franchise de port; il n'y aura, par conséquent, pas de taxes à porter en compte pour leur expédition.

2^o Lorsque les lettres mentionnées au n^o 1 auront été adressées à des autorités ou à des fonctionnaires qui, d'après les lois en vigueur dans l'Etat de la destination, ne jouissent pas de la franchise de port, l'administration des postes chargée de la remise de ces lettres percevra la moitié de la taxe commune.

3^o Les lettres de la Suisse adressées par des particuliers à L. M. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche, à tous les membres de la sérénissime maison impériale, ainsi qu'aux autorités

tés et fonctionnaires en Autriche, de même que celles envoyées d'Autriche par des particuliers aux autorités et fonctionnaires de la Suisse, doivent être affranchies par l'expéditeur, par l'acquittement de la taxe entière de port.

4° Pour les imprimés sous bande et pour les échantillons de marchandises mentionnés en l'art. 13, les expéditeurs doivent acquitter le port jusqu'au lieu de la destination.

ART. 15.

Il est établi ce qui suit relativement aux lettres provenant de la correspondance entre l'Autriche et la Suisse qui ne peuvent être remises à leur adresse.

1° Les lettres qui ne peuvent être remises à leur adresse, pour autant qu'on peut les reconnaître immédiatement comme telles, ou qui ont été expédiées dans une mauvaise direction ou qui sont recommandées, seront retournées sans délai; les autres lettres, dans un délai qui ne pourra excéder quatre semaines; les lettres portant les mots « poste restante », dans un délai qui ne pourra excéder trois mois.

2° Le motif du renvoi sera inscrit sur chacune de ces lettres; elles devront porter un cachet intact, et par conséquent être renvoyées sans avoir été ouvertes; il y aura une exception à cette règle pour les lettres contenant des billets de loteries étrangères, lesquelles pourront être retournées ouvertes.

3° Il ne sera pas réclamé de port pour le *renvoi* de ces lettres; seulement celles qui, lors du premier envoi, n'auront été taxées ou affranchies que pour une distance de première ou de seconde classe, et qui devront être renvoyées d'un lieu d'un arrondissement postal dans un lieu de l'autre arrondissement, pour cause de départ du destinataire de l'Autriche pour la Suisse ou vice versa, seront, suivant la distance du second envoi, soumises à un port supplémentaire de 3, 6 ou 9 kreutzer, au profit de l'administration qui les a remises.

4° Les lettres de retour et le prix du port qu'elles doivent payer seront indiqués spécialement dans des factures, pour que le produit qui en résulte puisse être porté en ligne de compte lors de la balance périodique.

5° Les lettres expédiées d'Autriche ou de Suisse et qui y sont retournées parce qu'elles n'ont pu être remises à leur adresse, seront traitées d'après les règlements d'administration existant dans le pays de l'expédition.

CHAPITRE III.

Correspondance en transit.

ART. 16.

L'Administration I. R. des postes de l'Autriche est autorisée à expédier par les courriers de la Confédération suisse des valises et des paquets clos de correspondances, journaux et imprimés adressés aux bureaux de poste de France et d'Allemagne, ainsi qu'à en recevoir de la même manière ; ladite Administration se réserve de choisir les courriers par lesquels ces paquets doivent être expédiés, ainsi que de décider dans quelle étendue et pendant quel espace de temps elle veut user de cette autorisation de transit ; elle devra cependant, lorsqu'elle voudra opérer quelque changement sous ce rapport, en donner communication préalable à la Direction générale des postes suisses.

ART. 17.

Les courriers qui dans la Suisse pourront être utilisés pour l'expédition des valises et paquets mentionnés au précédent article, sont les suivants :

1° Le courrier entre Chiasso et Bâle par le St-Gotthard et Lucerne, pour l'expédition des paquets de lettres de Milan à Paris et St-Louis (soit Bâle), Francfort et le grand-duché de

Bade, à l'exception de Constance, et vice-versâ, ces lettres étant contenues dans des valises et paquets clos.

2° Le courrier entre Feldkirch et Bâle par St-Gall et Zurich, pour l'expédition des paquets de lettres de Vienne et Feldkirch à Paris, et de Feldkirch à St-Louis, dans des paquets clos.

3° Le courrier entre Chiavenna et Constance par Coire et St-Gall pour les paquets de lettres de Milan et Chiavenna à Constance et vice-versa.

4° Le courrier entre Feldkirch et Constance par St-Gall, ainsi que

5° Celui entre Bregenz, Francfort et Constance, pour les paquets échangés entre ces trois bureaux.

6° Le courrier entre Milan et Lindau par les Grisons (celui entre Coire et Chiavenna étant entretenu au compte de la Confédération suisse) pour les paquets de Milan à Munich, Augsbourg, Lindau, Ravensbourg, Stuttgardt, Berlin, Halle, Cologne et vice-versâ.

7° Celui entre Chiasso et Schaffhouse, par Altorf, Lucerne et Zurich.

8° Celui entre Feldkirch et Schaffhouse par St-Gall.

ART. 18.

Il sera bonifié à la Direction générale des postes de la Confédération suisse, pour l'emploi de ses courriers pour les paquets de lettres autrichiens passés en transit d'après l'article 16, les droits suivants payés par la caisse des postes de sa Majesté I. R. d'Autriche (monnaie de convention et poids de Vienne) sur le poids net des paquets de lettres :

a. Relativement aux routes mentionnées à l'article 17, n°s 1, 2 et 7, la taxe uniforme de 10 kreutzer pour un loth;

b. Relativement aux routes mentionnées au No. 3, 7 kreutzer pour un loth;

c. Relativement aux routes mentionnées au No. 4, 4 kreutzer pour un loth ;

d. Relativement aux routes mentionnées aux Nos. 5 et 8, 4 kreutzer pour un loth ;

e. Pour l'emploi de la route entre Chiavenna et Feldkirch par Coire pour l'envoi des paquets de lettres autrichiens mentionnés à l'art. 6, No. 6, 2 kreutzer pour un loth ; par contre il ne sera payé à l'Administration des postes d'Autriche, pour les paquets de Lindau à Coire, que la taxe uniforme de deux kreutzer par loth, au lieu de la taxe actuelle de trois kreutzer.

La taxe pour les échantillons et imprimés sous bandes, est d'un tiers de celle fixée pour le poids net des lettres ; elle est d'un kreutzer pour les gazettes et journaux envoyés dans les paquets échangés entre l'Autriche et la France.

ART. 19.

L'Administration des postes suisses est de même autorisée à envoyer, par l'entremise des courriers entretenus par l'Administration I. R. d'Autriche, des valises fermées et des paquets clos de correspondances, journaux et imprimés, jusqu'aux bureaux de poste des Etats pour lesquels le territoire autrichien est emprunté, et à en recevoir de même desdits Etats. Les mêmes dispositions que celles fixées à l'art. 16 du présent traité à l'égard de l'Administration I. R. des postes d'Autriche, sont aussi applicables pour l'autorisation de transit par la Suisse.

ART. 20.

Les lettres, échantillons et imprimés contenus dans les paquets en transit qui n'auront pu être remis à leur adresse, et comme tels auront été renvoyés, jouiront de la déduction du droit de transit dans l'envoi, ainsi que lors du renvoi desdits objets, chaque mois et chaque trimestre.

Ne sera soumise à aucun droit de transit la correspondance de l'Administration I. R. des postes d'Autriche et des bureaux de postes autrichiens avec les administrations postales et les

bureaux de France et d'Allemagne, relativement aux affaires postales et au règlement de compte. Il en sera de même pour la correspondance de la Direction générale des postes de la Confédération et des bureaux de poste suisses avec les Etats situés au-delà de l'Autriche , et avec lesquels la Suisse aurait des relations postales directes , relativement aux affaires postales et au règlement des comptes.

ART. 21.

Les bureaux autrichiens qui sont en compte avec ceux de France et d'Allemagne, inscriront consciencieusement, à partir du 1^{er} septembre 1849 , le poids des objets contenus dans les paquets passés en transit par la Suisse, d'après l'art. 17, et les transmettront au bureau de comptabilité des postes à Vienne, qui les examinera et déterminera les droits résultant des dispositions de l'art. 18.

ART. 22.

Aussi longtemps que la Suisse ne fera pas usage de la faculté de transit par l'Autriche qui lui est accordée par l'art. 19, les correspondances venant de la Suisse pour des pays étrangers et remises à l'Administration I. R. des postes d'Autriche, seront livrées d'après les dispositions de l'art. 24 ou

- a.* Chargées du port suisse, ou
- b.* Affranchies jusqu'au lieu de leur destination, et pour les lettres d'outre-mer, jusqu'aux lieux de dépôt, ou enfin
- c.* Affranchies jusqu'aux frontières austro-suisses.

Dans le premier cas, le port suisse sera porté en compte au bureau de poste autrichien que cela concerne , par le bureau suisse expéditeur; dans le second cas, au contraire, le port de transit autrichien et la taxe pour l'expédition sur territoire étranger par terre ou par eau, seront bonifiés à l'Administration I. R. des postes d'Autriche; dans le troisième cas , la liaison aura lieu sans port, ni droit d'affranchissement.

ART. 23.

Les lettres venant d'Etats étrangers et allant en Suisse seront délivrées aux bureaux de postes suisses ou

- a.* Chargées seulement du droit de transit autrichien, ou
- b.* Avec ce droit et le port pour l'expédition ~~par~~ terre sur territoire étranger ou par eau, ou enfin

c. Affranchies jusqu'au lieu de destination en Suisse.

Dans le premier et dans le second cas, les bureaux de postes I. R. que cela concerne, porteront en compte aux bureaux de postes de la Suisse avec lesquels ils sont en rapport, les droits mentionnés sous lettres *a* et *b*; dans le troisième cas, ils leur bonifieront le port d'affranchissement suisse.

ART. 24.

Les lieux situés en pays étranger dont la correspondance avec la Suisse doit être envoyée soit chargée de port, soit affranchie complètement, sont les suivants :

Bukarest, Jassy, Botuschany, Galatz, Ibraila, Seres, Salionichi, Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Beyrouth, Canea (Candie), Cesme, Tenedos, Dardanelles, Gallipoli, Larnaca, Rhodes, Samsun, Tultscha, Varna, Trébizonde et Corfou, ainsi que les autres îles ionniennes.

Les lettres venant de la Suisse et allant dans des localités des principautés du Danube ou de la Turquie d'Europe et d'Asie, autres que les susnommées, doivent être, pour que la remise en soit possible, affranchies avant l'expédition jusqu'à celle des localités susnommées par laquelle, d'après la situation géographique du lieu de destination, ces lettres doivent être envoyées.

ART. 25.

Le port affecté à l'Administration des postes suisses pour les correspondances mentionnées à l'art. 24 sera fixé à 6

kreutzer, monnaie de convention, pour la lettre simple pesant un demi-loth; pour les lettres plus pesantes, le port s'élèvera dans la même proportion que la taxe commune de port.

ART. 26.

La taxe pour le transit autrichien sera fixée comme suit pour la lettre simple pesant $\frac{1}{2}$ loth :

a. Pour la correspondance des Etats italiens étrangers ou passant en transit par lesdits Etats : 4 kreutzer;

b. Pour la correspondance avec les Etats situés au-delà : 12 kreutzer, monnaie de convention.

Pour les lettres plus pesantes, ces deux taxes s'élèveront dans la proportion fixée pour la progression de la taxe de port commune.

Si la Suisse utilisait le transit par paquets clos, le droit qu'elle aurait à payer à l'Autriche pour le poids d'un loth net (poids de Vienne) serait fixé au double de la taxe de transit établie dans cet article pour les lettres simples.

ART. 27.

Le port pour expédition par terre sur territoire étranger ou par eau (art. 22 et 23, lettre b) sera fixé par lettre simple pesant un $\frac{1}{2}$ loth à :

a. Pour les lettres par terre :

Allant à Botuschany, 3 kreutzer.

» » Jassy et Bukarest, 6 kreutzer.

» » Galatz et Ibraila, 10 kreutzer.

» » Constantinople, Seres, Salonichi, 12 kreutzer.

» » Smyrne, 24 kreutzer.

b. Pour les lettres par eau :

Allant à Corfou et aux îles ioniennes, 12 kreutzer.

» » Galatz, Ibraila, Salonichi, Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Beyrouth, Canea, Cesme, Tenedos, les

Dardanelles, Gallipoli, Larnaca, Rhodes, Samsun, Trébizonde, Tultscha, Varna, 24 kreutzer, monnaie de convention.

ART. 28.

Pour les envois pesant plus d'un demi-loth les droits mentionnés aux art. 25, 26 et 27, lettre *a*, s'élèveront dans la même proportion que celle fixée (Art. 12) pour la taxe commune de port. Les droits de port par eau mentionnés à l'art. 27, lettre *b*, s'élèveront au contraire, pour chaque demi-loth, de la moitié de la taxe fixée pour la lettre simple.

ART. 29.

Pour les échantillons de marchandises et pour les gazettes et journaux sous bandes simples ou croisées, les taxes fixées aux art. 25, 26 et 27, lettre *a*, seront diminuées dans la proportion indiquée par l'art. 13 pour la correspondance internationale.

Il ne sera payé pour le port par eau des échantillons que le tiers, mais dans aucun cas moins que la taxe d'une lettre simple, et pour les gazettes et journaux, un kreutzer seulement par feuille.

ART. 30.

Les correspondances venant de la Suisse et allant :

a. Dans les *possessions anglaises de l'Inde*, et dans les Etats sous leur protectorat, ou à *Hong-kong* en Chine, doivent être affranchies jusqu'à *Alexandrie*.

b. En outre, il sera payé pour toutes les autres localités de l'empire chinois, *trente kreutzer*, et

c. Pour toutes les localités situées au-delà des Indes orientales, *quarante kreutzer* par lettre simple jusqu'au poids de $\frac{3}{4}$ loth, comme port anglais de mer, outre la taxe d'affranchissement jusqu'à *Alexandrie*.

Il sera par conséquent bonifié à l'Administration I. R. des postes d'Autriche pour les correspondances mentionnées lettre *a*, 20 kreutzer, pour celles lettre *b*, 1 fl. 6 kreutzer, et pour celles lettre *c*, 1 fl. 16 kr. par lettre simple.

Le port anglais s'augmente, pour les lettres pesant de 3/4 loth à 1 1/2 loth, du port fixé pour la lettre simple, et ensuite pour chaque 1 1/2 loth, du double dudit port.

Le port anglais par mer des gazettes, est fixé pour les Indes orientales à 3 kreutzer par pièce, et pour les pays situés au-delà des Indes orientales, à 12 kreutzer par pièce.

ART. 31.

Les correspondances d'administrations postales étrangères destinées pour la Suisse, qui parviendraient chargées de taxes à l'Administration I. R. des postes d'Autriche, seront portées en compte pour lesdites taxes, et le droit de transit autrichien au bureau postal de la Suisse que cela concerne.

Dans le cas où la caisse des Postes I. R. devrait payer à une autre administration de postes des droits pour des lettres venant de Suisse et allant dans les Etats européens étrangers, en empruntant le territoire de l'Autriche, ces droits ainsi que le droit de transit autrichien seront bonifiés, lors de la livraison, à l'Administration I. R.

ART. 32.

Si, dans la suite, l'Administration des Postes suisses et les Administrations des Postes d'Etats étrangers, pour lesquels la correspondance doit avoir lieu par l'intermédiaire de l'Administration des Postes d'Autriche, jugent convenable d'abolir l'affranchissement obligatoire pour leurs correspondances, l'Administration autrichienne prendra volontiers de son côté les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution de ces mesures. Dans ce cas, les droits de transit de 4 et 12 kreut-

zer , monnaie de convention (de Vienne) pour les lettres affranchies venant de Suisse et allant dans ces Etats, et pour les lettres non affranchies de ces Etats allant en Suisse , ainsi que les taxes à payer à des Administrations postales étrangères , seront bonifiées à la caisse des Postes d'Autriche par la Direction générale des Postes de la Suisse. Par contre, la caisse des postes d'Autriche remboursera à la Suisse le port fixé pour la Suisse pour les lettres provenant non affranchies des cantons, ou pour celles qui doivent y être expédiées entièrement affranchies ; ladite administration se fera rembourser par l'administration postale que cela concerne.

ART. 33.

Pour les lettres qui n'ont pu être remises à leur adresse et qui proviendront de la correspondance de la Suisse avec d'autres Etats par l'intermédiaire de l'administration des Postes d'Autriche, il ne sera porté en compte, quand elles seront retournées par les bureaux autrichiens à ceux de la Suisse et vice-versâ, que la taxe dont elles étaient frappées lors du premier envoi d'un bureau de poste à l'autre. Les lettres qui sont parvenues en Autriche ou en Suisse d'Etats étrangers , et qui doivent être retournées à cause du départ de la personne à qui elles étaient adressées , de Suisse en Autriche et vice-versâ , doivent être livrées réciproquement en portant en compte les taxes indigènes ou étrangères dont elles sont frappées.

ART. 34.

En cas de diminution des taxes fixées pour l'expédition des correspondances par les bateaux à vapeur du Lloyd , et pour celles par terre , entre les frontières autrichiennes et les lieux mentionnés à l'art. 24 sur territoire étranger , ou en cas de diminution de taxes à bonifier aux administrations des postes étrangères , lesdites diminutions seront aussi applicables aux correspondances entre la Suisse et les pays que cela regarde.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives à la manipulation des correspondances.

ART. 35.

Les taxes pour les lettres non affranchies doivent être inscrites sur le côté de l'adresse et celles pour les lettres affranchies, sur le côté du cachet. Ces dernières doivent en outre être désignées sur le côté de l'adresse par l'empreinte d'un timbre ou de toute autre manière, de telle sorte qu'elles puissent être distinguées immédiatement des lettres soumises à la taxe de port.

ART. 36.

Chaque lettre portera sur le côté de l'adresse le nom du bureau de poste où la remise a eu lieu, ainsi que l'indication du jour et du mois où elle a été reçue par la poste. Les lettres envoyées avec *recommandation* porteront, outre les autres désignations, l'empreinte du mot « *recommandée* (chargée). »

ART. 37.

Les bureaux de poste en Autriche et en Suisse désignés pour l'échange des correspondances devront se servir des feuilles d'avis qui seront déterminées de concert par les deux administrations.

ART. 38.

Les bureaux de poste devront examiner si le contenu des paquets de lettres qui leur sont remis est conforme à la désignation des feuilles d'avis ; lorsqu'ils apercevront quelque inexactitude, ils devront eux-mêmes en faire la correction sur la feuille d'avis, la mentionner dans une observation et donner ensuite récépissé.

CHAPITRE V.

Envois par les messageries.

ART. 39.

La remise réciproque de voyageurs et d'envois entre l'Autriche et la Suisse par les moyens propres à l'expédition des groupes, objets précieux et marchandises, se fera par les établissements de poste qui se trouvent dans les cantons suisses situés sur les frontières autrichiennes, ou par la Sardaigne, selon les dispositions qui sont en vigueur maintenant et jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées de concert. Il est cependant bien entendu que ne pourront être expédiés :

- a.* Les animaux vivants ;
- b.* Tous les objets faciles à s'enflammer par le frottement, la pression ou toute autre action involontaire, et en général, tous les objets qui, par leur nature même, pourraient facilement endommager le reste du chargement, tels que poudre à canon, fulmi-coton, acides, préparations de chlore, etc. ;
- c.* Les envois dont le poids excéderait quatre-vingts livres, poids de Vienne, ou qui seraient d'un volume trop considérable par rapport à leur poids, ne seront admis sur les voitures que sous réserve de la possibilité de les charger.

ART. 40.

Les envois devront être, par rapport à leur contenu et à la longueur de la route qu'ils doivent parcourir, bien empaquetés et cachetés avec une bonne cire, munis d'une adresse distincte portant l'indication du contenu, du poids et de la valeur ; il devra y être joint une déclaration fidèle des marchandises ou des effets qui y sont contenus.

Quant à ce qui concerne en particulier l'envoi d'argent ou de papier-valeur dans des lettres, il est statué que celles-ci

devront être closes par 4 ou 5 cachets, selon le format de l'enveloppe.

Les deux Administrations postales pourront, si elles le jugent convenable, prendre des mesures de surveillance et de contrôle pour les envois de la dernière espèce et les mettre à exécution.

ART. 41.

Les taxes pour les objets envoyés par les messageries seront payées, ou

a, par l'expéditeur depuis le lieu de l'expédition jusqu'à la frontière, ou

b. lors de la réception, par la personne à laquelle ils seront remis.

Dans le premier cas, la livraison réciproque a lieu franche de port, dans le second, contre remboursement du port moyennant débours.

Sont soumis, dans tous les cas, à la disposition a :

1° Les envois sans indication de valeur ou jusqu'à concurrence de la valeur de 10 fl. ;

2° Les envois contenant des objets liquides, fragiles, putrescibles ou sujets à une détérioration rapide ;

3° Les envois contenant des lettres de change, des obligations, des billets de loterie, ou des assignations ; enfin

4° Les envois de particuliers à des autorités ou à des fonctionnaires.

ART. 42.

Les envois expédiés dans une fausse direction et ceux qui ne pourront être remis à leur adresse, seront retournés, les premiers, immédiatement, les seconds, après un délai qui ne pourra excéder deux mois depuis le jour de l'arrivée au lieu de destination ; les motifs du retour seront mentionnés sur l'envoi ou sur la lettre de voiture.

Pour le retour de ces envois qui n'ont pu être remis à leur

adresse , il sera payé une taxe de la moitié des droits fixés d'après le tarif ; sont exceptés les écrits et échantillons sans indication de valeur , qui ne seront soumis à aucun port de retour.

Dans tous les cas , les droits de poste et de péage dont l'envoi est chargé pour la première expédition seront portés en compte et remboursés comme dépenses. Du reste , dans des cas exceptionnels , les deux administrations postales que cela concerne pourront s'entendre sur la question de savoir s'il y aura lieu à une diminution des droits pour le retour et sur l'étendue de cette diminution.

ART. 43.

Chaque Administration postale est responsable , dans les limites des lois du pays , pour les pertes , diminutions ou détériorations des objets qui lui seront remis pour le transport , et qui auraient eu lieu avant la remise en bon état d'une administration postale à une autre administration ou à une entreprise particulière pour des transports lointains , ainsi que du moment de la remise en bon état jusqu'à celui de la transmission à l'adresse ; on se donne des deux côtés l'assurance de faire les recherches les plus exactes et les plus impartiales sur les réclamations qui pourraient s'élever pour pertes , diminutions ou détériorations , pour découvrir les coupables et leur faire payer les dommages-intérêts , ainsi que pour pouvoir repousser des réclamations s'il y avait lieu de croire que les pertes , diminutions ou détériorations provinssent du fait ou de la faute de l'expéditeur.

ART. 44.

Aussitôt que , par l'enquête officielle , on saura laquelle des deux parties doit être responsable , le dédommagement sera payé comptant immédiatement après la fin de l'enquête. Cette

responsabilité se réglera par rapport à la valeur de l'objet ou par rapport aux détériorations , d'après la valeur du dommage dont l'enquête aura fourni la preuve.

CHAPITRE VI.

Prénumérations pour les gazettes et journaux.

ART. 45.

Les bureaux de postes autrichiens et ceux de la Suisse sont autorisés à prendre réciproquement des inscriptions pour abonnement de gazettes et journaux paraissant :

a. soit en Autriche ou en Suisse , soit *b.* dans d'autres Etats , et à en faire l'expédition.

Quant aux feuilles périodiques mentionnées litt. *b* , il n'y aura lieu à inscription d'abonnement que lorsque l'entrée en sera possible dans les Etats que cela concerne, soit à cause de l'état des relations postales , soit à cause d'autres circonstances particulières.

ART. 46.

Pour que l'on soit assuré de recevoir tous les numéros , l'abonnement à des écrits périodiques doit être pris en temps convenable , avant l'époque marquée pour le terme de prénumération et pour la durée fixée par l'éditeur de l'écrit périodique ou par les autorités postales que cela concerne.

ART. 47.

Pour les abonnements faits par les bureaux de postes que cela concerne , il y aura à payer , outre le prix d'achat (lequel est pris par prénumération) , un droit fixé par l'Administration supérieure des postes en proportion du format et du nombre de fois qu'une feuille paraît par semaine ; le montant du prix prénumératif doit être réciproque-

ment bonifié avant l'expiration du délai de prénumération, ou tout au moins dans le délai du premier mois ; moyennant ces conditions, les écrits périodiques envoyés sous l'adresse des bureaux de postes ne seront soumis à aucun droit ultérieur de port, et livrés réciprocurement affranchis.

ART. 48.

Lorsqu'à la réception d'un paquet de journaux, on s'apercevra qu'il manque des feuilles, celles-ci devront être remplacées sans frais, pour autant qu'il en aura été donné connaissance par retour du courrier au bureau de poste qui a expédié l'envoi, et que l'éditeur pourra remplacer les feuilles manquantes.

Il ne sera payé, pour les feuilles dont le retard n'aura été annoncé qu'à une époque ultérieure, que les droits qu'exigera l'éditeur.

ART. 49.

On ne pourra retirer une inscription d'abonnement que lorsque la prénumération n'aura pas encore été faite auprès de l'éditeur ou que celui-ci y renoncera sans exiger d'indemnité.

ART. 50.

Lorsqu'avant l'expiration du terme fixé pour la durée de l'abonnement à une feuille périodique, cette feuille cesse de paraître, il sera remboursé le montant du prix d'abonnement pour le temps pendant lequel elle cesse de paraître, pourvu qu'il ait été fait à l'éditeur une retenue suffisante, ou bien l'on restituera le prix que fournira l'éditeur et qu'on pourra raisonnablement exiger de lui.

CHAPITRE VII.

Expédition par estafette.

ART. 51.

Il est permis d'expédier par le moyen d'estafettes organisées dans ce but, des dépêches venant d'Autriche et destinées à des localités des cantons de la Confédération suisse, et vice-versâ, ainsi que des dépêches allant par l'Autriche et par la Suisse dans des localités situées dans des pays étrangers, pourvu que le service d'estafette soit établi dans ces pays et qu'il soit permis d'en faire usage ; on s'engage mutuellement à assurer la prompte et exacte expédition de ces dépêches à leurs destinataires.

ART. 52.

Les envois expédiés par estafette ne porteront pas d'indication de valeur, et il n'y aura lieu à aucun dédommagement en cas de perte ou de détérioration ; il n'y aura lieu à dédommagement que dans le cas où la perte ou la détérioration serait le fait d'un employé de poste, ou lorsqu'un employé aurait occasionné un retard considérable à l'expédition ; en tout cas, il devra être démontré par l'expéditeur, dans l'espace de trois mois à dater du jour de l'envoi de l'estafette, que le but de l'estafette a été manqué ; en ce cas, l'employé devra acquitter les droits de toute l'estafette, et ils seront bonifiés à l'administration postale que cela concerne comme indemnité pour l'expéditeur de l'envoi par estafette.

ART. 53.

Pour l'accélération du service par estafette, les droits de guide et autres existant légalement en Autriche et en Suisse, ainsi que ceux à payer aux administrations postales étrangères, seront bonifiés.

La balance de ce compte aura lieu tous les trois mois entre l'Administration I. R. des postes de l'Autriche et la Direction générale des postes suisses.

CHAPITRE VIII.

Dispositions diverses.

ART. 54.

Les récépissés de retour, joints à des lettres ou à des objets envoyés par les messageries, doivent être signés par le destinataire et datés du jour de la réception ; après quoi ils seront renvoyés sans frais par le premier courrier au bureau de poste qui a livré la lettre et l'envoi.

ART. 55.

Les demandes d'information concernant des lettres recommandées et des objets envoyés par les messageries, doivent faire aussitôt le sujet de recherches minutieuses ; le résultat en sera mentionné sur ces demandes et elles seront retournées, soit au bureau de poste qui doit procéder aux recherches ultérieures, soit au bureau de poste dont elles sont parties.

S'il résulte de ces recherches que les envois se sont égarés ou qu'il leur est arrivé d'autres accidents, les administrations intéressées s'occuperont sur-le-champ du règlement ultérieur de cette affaire.

ART. 56.

On s'engage mutuellement à veiller à ce que la correspondance internationale, ainsi que celle passant en transit par l'Autriche, ne soit pas soumise par les bureaux de poste d'Autriche et de Suisse à des taxes plus élevées que celles mentionnées dans le présent traité ; cependant, lorsque la réduction de la monnaie de convention en monnaie de Suisse don-

nerait une valeur inférieure à un demi-batz, les bureaux suisses pourront percevoir un demi-batz en plein.

ART. 57.

Le bureau de comptabilité de l'Administration des postes I. R. d'Autriche rédigera, par trimestre, (d'après l'année d'administration autrichienne, qui commence le premier novembre) sur la base des comptes et ordres de paiement qui lui seront remis par les bureaux de poste I. R., et remettra à l'Administration I. R. des postes d'Autriche, qui les communiquera à la Direction générale des postes suisses :

a. Les consignations des droits qui doivent être payés à l'Administration des postes suisses pour le transit à travers la Suisse des paquets de lettres autrichiens, français et allemands, et

b. Les comptes de la correspondance commune et en transit entre les bureaux de poste autrichiens et suisses, ainsi que ceux relatifs aux relations postales de messagerie.

ART. 58.

C'est d'après ces consignations et ces comptes qu'aura lieu le règlement de l'avoir mutuel par l'envoi comptant des *debet*. Lorsqu'en revoyant ces consignations et ces comptes, la Direction générale des postes suisse y trouvera des erreurs, elle devra les signaler à l'Administration I. R. des postes d'Autriche, en lui communiquant les documents sur lesquels elle se base ; celle-ci s'entendra à ce sujet avec son bureau de comptabilité.

Les différences qui, ensuite de ces communications, pourraient être reconnues fondées, seront portées en déduction sur le compte trimestriel suivant.

ART. 59.

La caisse de l'office des postes supérieur de Milan est désignée pour le règlement des reliquats à payer à l'Administration des postes de la Confédération suisse, et pour la réception des reliquats qui devront être payés par celle-ci à l'Administration I. R. des postes d'Autriche.

Les paiements se feront mutuellement en monnaie de convention, soit monnaie d'argent à 20 kr. ou 20 soldi la pièce, ou en écus à raison de 2 florins ou 6 lires, le tout sur le pied de 20 florins au marc.

ART. 60.

Les conventions conclues jusqu'à présent entre l'Administration I. R. des postes d'Autriche et les cantons de la Confédération suisse cesseront d'avoir leur effet dans ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent traité, dès l'époque de l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 61.

La durée de ce traité, dont les ratifications doivent s'échanger si possible dans le délai de 3 semaines à Berne, est fixée à 10 ans, à dater du 1^{er} septembre 1849, jour où il sera mis à exécution.

Il est cependant réservé à l'administration des postes I. R. d'Autriche de lui donner une exécution ultérieure, autant que faire se pourra, dans les parties de la monarchie autrichienne qui sont maintenant soustraites à l'administration I. R.

La dénonciation du traité devra se faire une année avant l'expiration du terme fixé ; s'il n'y a pas dénonciation, le traité reste en vigueur d'année en année jusqu'à ce qu'il soit dénoncé.

En foi de quoi le présent traité postal a été expédié en

double original, signé des fondés de pouvoirs des deux parties contractantes et muni de leur sceau officiel.

Ainsi arrêté à Berne, le 2 juillet 1849.

(Sig.) *Auguste Baron d'ODELGA.*

(L. S.)

(Sig.) *LAROCHE-STEHELIN.*

(L. S.)

En conformité de l'autorisation spéciale reçue de Sa Majesté apostolique I. R.,

NOUS

Félix Prince de Schwarzenberg, Lieut-Feldmaréchal de Sa Majesté, conseiller intime effectif, Président du Conseil des Ministres et Ministre de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, etc. etc., confirmions et ratifions par les présentes le traité postal renfermant 61 articles, conclu et signé à Berne, le 2 juillet de cette année, par le Baron Auguste d'odelga, chargé d'affaires de Sa Majesté impériale, muni de pleins pouvoirs, en résidence en cette ville, et par le fondé de pouvoirs de la Confédération suisse, Monsieur Laroche-Stehelin, — avec la réserve expresse toutefois que la disposition de l'art. 61, concernant la durée de ce traité qui est fixée à dix ans, doit être considérée comme modifiée dans ce sens qu'à l'expiration de la cinquième année, chacun des deux gouvernements contractants aura le droit de dénoncer le traité dont il s'agit; sur quoi il expirera dans le terme d'un an.

En même temps nous donnons l'assurance que le traité précédent sera ponctuellement et fidèlement exécuté pendant la du-

rière susmentionnée de la part du gouvernement de Sa Majesté impériale.

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons apposé le sceau du Ministère des affaires étrangères.

Donné à Vienne, le 25 juillet 1849.

(L. S.) (Sig.) F. SCHWARZENBERG.

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL

DE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

L'Assemblée fédérale, par son arrêté du 30 juin 1849, ayant autorisé le Conseil fédéral à ratifier le traité postal conclu entre les Etats de l'Empire d'Autriche et la Confédération suisse,

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES :

Que nous confirmions et ratifions le traité postal renfermant 61 articles, conclu et signé à Berne, le 2 juillet de cette année, par le Baron Auguste d'*Odelga*, chargé d'affaires de Sa Majesté impériale, muni de pleins pouvoirs,

et par le fondé de pouvoirs de la Confédération suisse, Monsieur B. *Laroche-Stehelin*,

avec la réserve expresse, toutefois, que la disposition de l'art. 61, concernant la durée de ce traité, qui est fixée à dix ans, doit être considérée comme modifiée dans ce sens qu'à l'expiration de la cinquième année, chacun des deux gouverne-

ments contractants aura le droit de dénoncer le traité dont il s'agit ; sur quoi il expirera dans le terme d'un an.

En même temps nous donnons l'assurance que le traité précédent sera ponctuellement et fidèlement exécuté pendant la durée susmentionnée de la part de la Confédération suisse.

En foi de quoi nous avons signé les présentes en la forme accoutumée, et y avons apposé le sceau de la Confédération suisse.

Donné à Berne, le 31 juillet 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération ,
(L. S.) Dr FURER.

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le traité postal qui précède sera promulgué par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

TABLEAU

de la progression des taxes et des poids pour les ports à percevoir en commun pour les correspondances entre l'Autriche et la Suisse.

POUR UNE LETTRE.		DISTANCES.							
		I.	II.	III.	Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Fl.
Jusqu'à	1/2 loth inclusivement.	Jusqu'à 5 milles inclusivement.	De 5 à 10 milles inclusivement.	Au-dessus de 10 milles.					
Au-dessus de	1/2 loth jusqu'à 3/4 loth	.	.	.	»	5	»	6	»
»	3/4	1	6	12	»	9	»	12	»
»	1	1 1/2	12	24	»	15	»	30	1
»	1 1/2	2	15	30	»	18	»	36	1
»	2	3	24	48	»	21	»	42	1
»	3	4	36	72	»	27	»	54	1
»	4	6	42	84	»	30	1	60	2
»	6	8	48	96	»	33	»	60	2
»	8	12	54	108	»	36	12	120	2
»	12	16	72	144	»	39	18	120	2
»	16	24	96	192	»	42	24	120	2
»	24	32	120	240	»	45	30	120	2
»	1 livre	jusqu'à 1 liv. 8 loth	.	.	»	48	»	36	3
»	1	8 loth	16	32	»	39	18	36	12
»	1	16	24	48	»	42	24	48	2
»	1	24	36	72	»	45	30	36	3

L'OR FÉDÉRALE

sur le mode de procéder en matière de contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

(18 septembre 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant prescrire un mode de procéder uniforme en matière de contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération ;

Considérant que les dispositions de la procédure pénale ordinaire ne sont pas applicables à ces contraventions ;

Vu le projet de loi présenté par le Conseil fédéral ;

DÉCRÈTE :

I. Mode de constater les contraventions. (Déclarations, saisies, séquestrés, procès-verbaux, rapports.)

ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux lois sur les péages, les postes, la poudre, les monnaies, les poids et mesures, ainsi qu'aux autres lois fiscales ou de police de la Confédération, seront

dénoncées au bureau ou à l'employé fédéral de l'administration intéressée le plus voisin, ou à une autorité de police cantonale.

ART. 2.

En cas de découverte ou de dénonciation de l'une des contraventions mentionnées à l'art. 1^{er}, tout fonctionnaire ou employé de la Confédération, lorsque la contravention relève de l'administration à laquelle il est attaché, et en général tout gendarme, agent ou fonctionnaire de police, est tenu de saisir et de placer immédiatement sous séquestre les choses faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre, excepté lorsqu'on s'est servi dans ce but d'un objet appartenant à la Confédération.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant de l'amende et des frais, et que cette mesure ne paraît pas nécessaire dans l'intérêt de la poursuite ou par d'autres motifs que ceux de couvrir l'amende et les frais.

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme dresse immédiatement procès-verbal de ses opérations. Il est tenu d'y faire intervenir le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité où la saisie a eu lieu.

Les uns et les autres signent le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu ou refuse de se présenter ou de signer, il en est fait mention.

ART. 3.

Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de dix francs ou si l'objet de la contravention ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire ; il suffit d'un rapport du fonctionnaire, de l'employé ou du gendarme.

ART. 4.

Sous peine de nullité, le procès-verbal ou le rapport devra être dressé dans les quarante-huit heures à partir de la découverte de la contravention.

ART. 5.

Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, les employés ou les gendarmes mentionnés à l'art. 2 sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait de graves indices, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou du fonctionnaire municipal de la localité; ceux-ci veillent à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme qui fait la visite domiciliaire dresse procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y faire intervenir le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu.

Tous signent le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu, refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire, est passible d'une amende de 10 fr. à 200 fr.

ART. 6.

Les fonctionnaires, les employés ou les gendarmes qui procèdent aux opérations mentionnées aux articles 2 et 5 ci-

dessus, peuvent faire emploi de la force publique, en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte.

ART. 7.

Les procès-verbaux et les rapports dressés comme il est dit aux art. 2, 3, 4 et 5, font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été prouvé.

Les procès-verbaux et les rapports auxquels il manque quelque une des formes prescrites par la loi ou par les règlements de l'administration, ainsi que les autres moyens de preuve, sont appréciés par le juge d'après sa conviction morale.

ART. 8.

Les procès-verbaux et les rapports mentionnés à l'article précédent sont aussitôt transmis au chef immédiat de l'administration intéressée.

II. *Notification de la peine.*

ART. 9.

Aucune contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération ne peut être portée devant les tribunaux sans un ordre spécial de l'autorité administrative supérieure que cela concerne.

ART. 10.

Après avoir reçu les ordres de cette autorité, le chef immédiat de l'administration intéressée les communique au bureau ou à l'employé que la contravention concerne directement, afin que celui-ci saisisse les tribunaux de l'affaire, ou renonce aux poursuites, si la saisie a été faite mal à propos.

ART. 11.

Le chef du bureau ou l'employé notifie officiellement au contrevenant, s'il est connu, la décision de l'autorité administrative et l'invite à déclarer, dans le terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine encourue et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'il s'engage à la payer.

La décision est aussi communiquée aux cautions, le cas échéant.

ART. 12.

Si le contrevenant se soumet par écrit et sans restriction au moment où le procès-verbal ou le rapport est dressé, le Conseil fédéral peut lui faire remise d'une partie de l'amende. Cette diminution ne peut toutefois excéder le tiers de la somme due.

Le contrevenant qui se soumet par écrit et sans restriction dans les huit jours qui suivent la notification, peut obtenir du Conseil fédéral la remise d'une partie de la peine, s'il y a des circonstances atténuantes.

Toutefois cette diminution ne peut excéder le quart de la peine.

Les autorités cantonales ne peuvent faire remise ni de l'amende ni des frais ni de la peine d'emprisonnement, dans les cas prévus par la présente loi.

ART. 13.

Les diminutions autorisées par l'article précédent ne sont pas applicables aux contrevenants qui se trouvent en état de récidive.

ART. 14.

Les actes de soumission mentionnés à l'article 12 ont force

de jugement exécutoire ; ces actes doivent toujours être légalisés.

ART. 15.

Les personnes qui éprouvent un dommage par suite d'une mesure prise mal à propos contre elles , ont droit à une indemnité.

III. *Action judiciaire.*

ART. 16.

Les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération sont jugées par les tribunaux compétents des cantons dans lesquels la contravention a été commise , à moins que le contrevenant ne se soumette comme il est dit à l'article 12.

ART. 17.

La procédure est sommaire et publique.

Après que les parties et les témoins , s'il y en a , ont été oralement entendus , qu'il a été dressé procès-verbal des dépositions de ces derniers et que les pièces produites ont été examinées, le tribunal prononce le jugement.

Le tribunal n'admet la preuve contraire au procès-verbal dressé officiellement (art. 7), qu'en tant que le prévenu ne l'a pas reconnu exact au moment où il a été dressé. Lorsque le prévenu a reconnu sans restriction l'exactitude du procès-verbal, le tribunal n'admet la production d'autres moyens de preuve ou l'audition de témoins que lorsqu'il manque au procès-verbal quelqu'une des conditions prescrites par la loi ou les règlements , ou lorsque le contrevenant veut prouver des circonstances atténuantes , ou qu'il s'est formellement inscrit en faux contre le procès-verbal.

Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, à moins qu'elles n'en aient été empêchées par un cas de force majeure,

le tribunal passe outre au jugement, qui a la même force que s'il avait été rendu contradictoirement.

Dans les cantons où la voie d'appel est ouverte contre les jugements en matière pénale, les parties peuvent se pourvoir, toutefois dans le cas seulement où il s'agit d'une amende excédant cinquante francs ou d'un emprisonnement.

ART. 18.

Les parties peuvent se pourvoir devant le tribunal fédéral de cassation contre les jugements rendus, pourvu que le recours soit exercé par écrit dans les 30 jours à partir de la signification du jugement. Toutefois le recours en cassation n'est admissible que pour cause d'incompétence du tribunal qui a jugé, ou lorsque le jugement est contraire à des prescriptions positives de la loi ou entaché de vices de forme essentiels.

En cas de cassation, le tribunal fédéral de cassation désigne un tribunal de même rang que celui qui a d'abord prononcé, pour rendre un nouveau jugement, lequel est définitif.

ART. 19.

Le Ministère public fédéral peut intervenir au procès, quel que soit le juge qui prononce.

ART. 20.

La poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération se prescrit.

a. Par un an à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte;

b. Par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai,

IV. Suretés. Responsabilité.

ART. 21.

Les objets saisis à l'occasion de la contravention (art. 2 ci-dessus) sont le gage privilégié de la Confédération. Ils servent au paiement de l'amende et des frais, de préférence à toute autre réclamation, alors même qu'ils sont la propriété d'un tiers se disant étranger à la contravention, sauf le cas où le propriétaire peut prouver qu'ils lui ont été enlevés contre sa volonté et injustement pour commettre la contravention.

Ce privilégié est sans préjudice au recours de la Confédération sur les autres biens du contrevenant, en cas d'insuffisance des objets saisis.

ART. 22.

Les objets séquestrés peuvent être relâchés, moyennant un dépôt ou un cautionnement solidaire reconnu suffisant par l'administration pour répondre de l'amende et des frais.

ART. 23.

Dans tous les cas, le contrevenant, ainsi que tous les autres complices, sont soumis solidairement aux dommages-intérêts prononcés en vertu de la présente loi et aux frais.

Lorsque plusieurs complices ont été condamnés en commun à une seule et même peine pécuniaire, ils sont solidaires pour le paiement.

ART. 24.

De plus, les maris et les pères et mères sont civillement responsables des contraventions commises par leurs femmes et enfants mineurs sous leur puissance et demeurant avec eux, sauf leur recours contre qui de droit; cette responsabilité n'existe qu'autant qu'il est prouvé que, dans le cas spécial,

Ils n'ont pas suffisamment exercé de surveillance sur leurs femmes et leurs enfants.

V. *Paiement*

ART. 25.

Le contrevenant ou le complice qui n'aura pas payé l'amende et les frais dans le terme de dix jours dès celui de la soumission ou de la condamnation, sera sommé par l'agent de l'administration intéressée de s'acquitter dans le terme de huit jours.

Cette sommation sera faite par lettre remise à la poste contre récépissé. La même sommation sera, s'il y a lieu, adressée à la caution et aux complices connus de la contravention.

ART. 26.

Si l'amende et les frais ne sont pas acquittés dans la huitaine, l'administration pourra procéder à la vente par enchères publiques des objets séquestrés.

ART. 27.

Lorsque l'auteur de la contravention n'est pas connu et que personne, ensuite de publication préalable, ne se présente pour réclamer les objets séquestrés contre le paiement de l'amende et des frais, ces objets peuvent être vendus publiquement par l'administration quatorze jours après la publication.

Toutefois la vente par enchère publique peut avoir lieu plus tôt si les objets saisis se détériorent ou si les frais d'entretien sont trop considérables.

Le produit net de la vente est réparti entre ceux qui ont droit à l'amende.

VI. Commutation de la peine.

ART. 28.

A défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de l'amende , ce qui reste dû est commué en prison ou en travaux publics sans détention , à raison d'un jour d'emprisonnement ou de travaux publics par quatre francs.

Toutefois , la durée de cet emprisonnement ou de ces travaux publics ne peut excéder un an.

VII. Frais.

ART. 29.

Les frais de détention ainsi que les frais judiciaires que le contrevenant est dans l'impossibilité de payer ou auxquels il n'a pas été condamné, sont supportés par la Confédération.

VIII. Exécution.

ART. 30.

Les autorités cantonales pourvoient , sous la surveillance du Conseil fédéral , à l'exécution des jugements rendus en vertu de la présente loi.

IX. Dispositions diverses.

ART. 31.

Un règlement arrêté par le Conseil fédéral prescrira les dispositions spéciales à chacune des branches de l'administration auxquelles s'applique la présente loi , telles que les circonstances à énoncer dans les procès-verbaux et les rapports ainsi que la désignation des fonctionnaires auxquels ils doivent être transmis.

ART. 32.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi décrété le 30 juin 1849.

La loi ci-dessus ayant été décrétée le 30 juin 1849 tant par le Conseil des Etats que par le Conseil national, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence,

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

1^o La loi susmentionnée entre en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

2^o Cette loi sera insérée dans la Feuille fédérale et communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 23 juillet 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Dr. FURER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale qui précède sera promulguée par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
STÄMPFLI.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

RÈGLEMENT

*du 14 août 1849 sur les remboursements
par la poste.*

(18 septembre 1849.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Dans le but d'améliorer les institutions postales de la Suisse , et principalement de faciliter les relations à l'intérieur ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Chacun peut, en se conformant aux dispositions ci-après, remettre à tous les bureaux de poste suisses des lettres et des paquets à destination de l'intérieur de la Suisse chargés de valeurs en remboursement.

ART. 2.

Le maximum de la valeur à faire suivre en remboursement sur une lettre est fixé à 20 *francs*. Dans la règle, on ne peut prendre de somme en remboursement sur les objets expédiés à l'étranger. La direction générale des postes fera connaître par des avis particuliers les pays pour lesquels, par exception, on peut prendre des remboursements par la poste.

ART. 3.

L'indication de la somme en remboursement sans l'indication simultanée de la valeur effective d'un objet remis à la poste ne donne pas droit à des demandes en dédommagement.

ART. 4.

Les conditions spéciales sous lesquelles s'effectuent les remboursements sur les lettres ainsi que sur les paquets sont les suivantes :

- a. Tous les objets chargés de remboursements doivent être affranchis à leur remise au bureau des postes.
- b. Pour chaque objet consigné à la poste, l'expéditeur est tenu de prendre un récépissé contre un droit de 5 rappes.
- c. Lorsqu'un objet chargé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire ou lorsque ce dernier le refuse,

l'expéditeur est tenu d'en bonifier le port de retour d'après le tarif sur les lettres ou celui sur les objets de messagerie.

ART. 5.

Pour tout envoi sera compté comme port et provision et devra être payé comme affranchissement :

a. La taxe légale d'après le tarif sur les lettres ou celui sur les paquets;

b. Une provision de 1 % de la somme prise en remboursement ; le minimum de cette provision est toutefois fixé à 10 rappes.

Il est facultatif à l'expéditeur de faire ajouter au montant du remboursement primitif le droit pour le récépissé, le prix d'affranchissement, ainsi que le port fixé pour les envois d'argent.

ART. 6.

Le paiement de la somme prise en remboursement ne s'effectuera au consignataire de l'objet que lorsque le bureau expéditeur aura été avisé de la rentrée dudit remboursement ou qu'il en aura reçu lui-même le montant.

Ce paiement s'effectue, pour les remboursements jusqu'à concurrence de 20 francs, par le bureau expéditeur. Les sommes en remboursement dont le montant excède 20 francs sont perçues au comptant par le bureau distributeur auprès du destinataire, et envoyées au bureau expéditeur pour être remises à la personne qui a pris le remboursement.

ART. 7.

Pour tout objet chargé d'une somme en remboursement, le consignataire apposera (sur l'adresse) sa signature au-dessous de l'indication de la somme prise en remboursement.

ART. 8.

À la réception soit du montant du remboursement soit de l'objet retourné, l'expéditeur donnera en due forme quittance au bureau de poste sur le récépissé qui lui aura été délivré lors de la remise de la lettre ou du paquet frappé de remboursement.

Dans le cas où ce récépissé se trouverait égaré, l'expéditeur devra, à la réception du montant du remboursement ou de l'objet retourné, se procurer un nouveau, récépissé qui sera désigné comme *duplicata*.

ART. 9.

Tout expéditeur d'une lettre ou d'un paquet chargé d'un remboursement est tenu d'en prélever le montant dans l'espace de trois mois au plus tard à partir du jour de la consignation. Passé ce terme, l'Administration des Postes n'a plus à répondre des réclamations qui pourront avoir lieu.

ART. 10.

Pour chacun des objets chargés d'un remboursement, les ports et droits seront calculés séparément.

ART. 11.

Lorsque le destinataire n'acceptera pas immédiatement l'objet chargé de remboursement et n'en paiera pas en même temps le montant avec la taxe d'affranchissement, dans le cas où elle aurait ajoutée au remboursement, la lettre ou le paquet devra être immédiatement retourné au bureau expéditeur.

Tout objet chargé de remboursement et adressé *poste restante* qui n'est pas réclamé ou qui ne peut être remis pour

cause d'absence du destinataire ou pour tout autre motif, devra, au bout de sept jours, être retourné au bureau expéditeur.

Si un objet chargé de remboursement n'est pas retourné dans le délai prescrit, le bureau expéditeur est autorisé, après 21 jours à dater de celui de la remise, à le considérer comme retiré et à en acquitter le montant à l'expéditeur. Dans ce cas, le montant du remboursement demeure à la charge du bureau qui a négligé le renvoi de l'objet.

ART. 12.

L'expéditeur ne peut jamais se refuser à reprendre un objet retourné. Tous les droits payés lors de la consignation de l'objet (art. 4) demeurent à la caisse des postes, quel que soit le motif du renvoi.

Les lettres ou les paquets ouverts ne peuvent être repris pour être retournés à l'expéditeur.

ART. 13.

Les objets fragiles ou sujets à détérioration ne peuvent être chargés d'un remboursement. Si néanmoins cela a lieu, ce sera aux risques et périls de l'expéditeur. Toutefois l'administration des postes n'est nullement responsable des dommages qui pourraient en résulter pour l'expéditeur.

Donné à Berne, le 14 août 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération ,
Dr FURER.*

*Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : L'ordonnance ci-dessus sera promulguée par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DISPOSITIONS

*relatives à la garantie du bagage des voyageurs et
des articles de messagerie remis sans indication
de valeur.*

(18 septembre 1849.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art. 22 de la loi fédérale du 4 juin de cette année sur les taxes postales, d'après lequel il est réservé au Conseil fédéral de statuer sur ce qui concerne le bagage des voyageurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bagage pour lequel le voyageur invoque la responsabilité de l'administration des postes, doit être pourvu d'une adresse indiquant distinctement le nom du voyageur et le lieu de destination, et être remis, une demi-heure au moins avant le départ du courrier, au bureau chargé d'en faire l'expédition.

ART. 2.

Dans le cas où une pièce quelconque du bagage confié à l'administration des postes viendrait à se perdre, le propriétaire a droit de réclamer les indemnités suivantes à l'administration des postes :

Pour une malle etc. excédant le poids de 50 livres	Fr. 100
Pour une malle, une valise ou un sac excédant le poids de 25 livres jusqu'au poids de 50 livres	» 60
Pour un objet excédant le poids de 12 livres jusqu'à 25 livres	» 20
Pour un objet du poids de 12 livres et au-dessous	» 10

ART. 3.

Les voyageurs qui désireront une plus forte garantie pour leur bagage, devront le remettre comme objet de messagerie avec indication de la valeur réelle, et payer, d'après le poids ou la valeur, la taxe déterminée pour les objets de messagerie.

ART. 4.

Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 40 livres de bagage.

Le surpoids est payé à part d'après le tarif des messageries.

Berne , le 5 septembre 1849.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Les dispositions qui précèdent seront promulguées par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président ,
STÆMPFLI.*

*Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.*

RÈGLEMENT

sur les concessions postales.

(18 septembre 1849.)



I. *Transport des personnes.*

ARTICLE PREMIER.

L'émolument de concession à payer pour le transport des personnes par omnibus ou autres voitures , sera calculé par

trimestre à raison d'un demi-batz pour chaque place de la voiture , pour chaque lieue de la distance à parcourir et pour chaque course par semaine , sans compter le retour.

Les fractions de lieue au-dessous de la demie ne comptent pas ; celles au-dessus comptent pour une lieue entière.

ART. 2.

Sur les routes postales où il est suffisamment pourvu au transport des personnes par une augmentation de courses postales , il pourra être interdit aux omnibus et autres voitures de partir à moins d'une heure d'intervalle avant ou après le départ des voitures postales , ou l'émolument de concession pourra être porté au double.

Là où les courses postales existantes ne pourvoient pas suffisamment au transport des personnes , l'émolument de concession sera réduit de moitié.

ART. 3.

Sera également interdit aux conducteurs d'omnibus ou autres voitures le transport de lettres, paquets et groups cachés au-dessous de 10 livres.

ART. 4.

Les entrepreneurs de services pour le transport de personnes, venant de France et de Sardaigne, sont autorisés à continuer leur exploitation sur le même pied , avec défense toutefois de transporter des lettres et moyennant payer une taxe de 1 rappe pour chaque place et pour chaque voyage , tour et retour. Il sera toutefois réservé dans la concession qu'elle pourra être révoquée à volonté , à l'effet de régulariser les rapports des concessionnaires avec la poste.

II. Messagers avec voitures.

ART. 5.

Les messagers qui s'occupent de transporter en voiture des objets dont le transport est réservé à la poste par la loi sur la régale des postes, paieront par trimestre 5 batz pour chaque voyage par semaine et pour chaque cheval attelé à leurs voitures.

ART. 6.

Le transport des personnes est, dans la règle, interdit aux messagers avec voitures. S'ils obtiennent par exception une autorisation spéciale à cet effet, ils paieront en outre l'émolument indiqué à l'article premier ci-dessus.

III. Messagers à pied.

ART. 7.

Les messagers à pied qui s'occupent de porter des objets dont le transport est réservé à la poste par la loi sur la régale des postes, paieront un émolument de concession de 5 batz par trimestre pour chaque course par semaine.

IV. Bateaux.

ART. 8.

Les bateaux-messagers qui ne s'occupent que du transport de produits du pays ou de colis excédant 10 livres et qui n'expédient point d'objets réservés à la poste par la loi sur la régale des postes, n'ont pas besoin de concession.

ART. 9.

Le transport régulier et périodique des personnes est, dans

La règle, interdit aux bateaux-messagers. Là où une autorisation spéciale aura été accordée à cet effet, il sera payé en outre l'émolument fixé à l'article premier ci-dessus pour le transport des personnes.

V. Bateaux à vapeur.

ART. 10.

L'émolument de concession pour les courses des bateaux à vapeur est fixé suivant le produit, pour chaque bateau faisant le service, de 50 à 100 francs par an.

ART. 11.

Il est toutefois interdit aux bateaux à vapeur de se charger du transport de lettres, paquets et groupes cachetés, au-dessous de 10 livres, sous réserve des conventions spéciales que la poste sera dans le cas de conclure avec eux.

VI. Chemins de fer.

ART. 12.

Vu les conventions existantes avec les sociétés des chemins de fer, il ne sera pas, pour le moment, fixé d'émolument spécial de concession pour le transport sur les chemins de fer.

VII. Dispositions générales.

ART. 13.

Les concessions sont, dans la règle, accordées pour un an; la première fois, elles le seront pour quinze mois, soit jusqu'à la fin de l'année 1850. L'émolument prescrit devra être payé d'avance, par trimestre, au caissier de l'arrondissement postal respectif.

ART. 14.

Aucune restitution d'émoluments payés ne pourra avoir lieu, lors même que le concessionnaire suspendrait ses courses avant l'expiration du terme de la concession.

ART. 15.

Le département des postes est autorisé à délivrer des patentes de concession à teneur des dispositions du présent règlement.

Ainsi arrêté à Berne, le 8 septembre 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÈTE : Le règlement ci-dessus sera promulgué par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

sur les péages de la Confédération suisse.

(18 septembre 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des dispositions de la constitution fédérale
touchant la centralisation des péages,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Obligation d'acquitter les droits. Exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Tous les objets qui sont importés en Suisse, qui en sont exportés, ou qui traversent le territoire suisse, venant de l'étranger pour l'étranger, sont, sauf les exceptions fixées par la présente loi, soumis à un droit d'importation, d'exportation ou de transit, selon le tarif ci-joint.

ART. 2.

Sont affranchis du paiement de ces droits :

1^o Tous les objets à l'usage des envoyés étrangers accrédités près la Confédération , et non destinés à la vente , pourvu que l'Etat que ces envoyés représentent use de réciprocité à l'égard de la Suisse;

2^o Les effets des voyageurs destinés à leur propre usage;

3^o Les voitures de voyage et de roulage qui ont été construites en Suisse ou qui, l'ayant été à l'étranger, ont acquitté une fois le droit d'entrée suisse ou ne sont pas destinées à rester en Suisse, l'attelage compris;

4^o Les transports de pauvres avec leurs effets;

5. Les produits bruts du sol provenant des biens-fonds sis hors de la Suisse qui sont cultivés par des habitants de la Confédération eux-mêmes , à une distance de deux lieues au plus à partir de la ligne frontière , ainsi que les animaux , les instruments et les autres objets employés à la culture de ces terres ;

6^o Les produits bruts du sol provenant des biens-fonds qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieues de la frontière dans l'intérieur de la Suisse , et qui sont cultivés par leurs propriétaires demeurant hors de la Confédération , ainsi que les animaux, les instruments et les autres objets employés à la culture de ces terres , pourvu que l'Etat où les propriétaires desdits biens-fonds ont leur domicile, use de réciprocité à l'égard de la Suisse ;

7^o Les paquets de marchandises tarifées qui sont expédiés par la poste et dont le poids n'excède pas une livre ;

8^o Les objets qui , venant de la Suisse , y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Lorsque des intérêts particuliers d'industrie l'exigeront , le Conseil fédéral admettra des exceptions ultérieures en faveur des matières et produits qui sont importés du voisinage en

Suisse ou en sont exportés pour être perfectionnés, et sont retirés dans un délai convenable par le commettant.

ART. 3.

Le Conseil fédéral arrête, en ayant égard aux circonstances locales, les dispositions particulières et les tarifs touchant l'introduction en Suisse, ou la sortie de la Suisse, du gros et du menu bétail destiné à l'alpage ou à l'hivernage.

ART. 4.

Là où des portions de territoire suisse sont enclavées dans le territoire étranger, ou lorsque des portions de territoire étranger sont enclavées dans le territoire suisse, le Conseil fédéral avisera aux dispositions nécessaires dans l'intérêt des contrées suisses que cela concerne.

ART. 5.

Sont affranchis du paiement des droits d'entrée :

1° Les objets tarifés qui sont importés par une même personne, portant tout au plus deux livres de marchandises ou pour la totalité desquelles elle n'aurait pas à payer un péage qui dépasse 2½ rappes;

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cette disposition;

2° Les matériaux pour les routes, le gravier, le sable, les scories, les pierres de construction brutes, le gypse et la chaux brute non cuite;

3° Les feuilles de hêtre et autres pour litière ou fourrage, la litière d'écorce, les engrains et les objets bruts servant à l'engrais;

4° L'or et l'argent monnayés.

Le Conseil fédéral prescrira les conditions auxquelles les

Marchandises suisses et le bétail suisse non vendus sur les marchés étrangers et qu'on veut rentrer en Suisse, pourront être réimportés sans acquitter les droits d'entrée.

ART. 6

Sont affranchis des droits d'exportation :

1° Les objets tarifés qui, étant transportés par la même personne, n'atteignent pas ensemble le poids de quatre-vingts livres ;

2° Les pierres brutes.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à introduire dans le tarif d'exportation les diminutions nécessaires pour faciliter l'exportation des produits du pays.

ART. 7.

Le Conseil fédéral prendra les mesures qui pourront être nécessaires en vue de favoriser et d'assurer le commerce des frontières et des marchés.

CHAPITRE II.

Mode de calculer les droits.

ART. 8.

Les péages pour le transport par eau sont perçus suivant les mêmes tarifs que pour le transport par terre, à l'exception des lignes pour lesquelles il existe avec l'étranger des conventions qui ne peuvent être changées qu'ensuite de négociations.

ART. 9.

Lorsque des objets taxés par collier dans le tarif sont importés, exportés ou transitent par eau, on compte pour un collier toute charge de quinze quintaux..

ART. 10.

Toutes les marchandises dont la taxe n'est pas expressément fixée par collier, par pièce ou d'après la valeur, paient en raison du poids, et le quintal suisse forme l'unité pour ces taxes. Chaque fraction de livre est comptée pour une livre.

ART. 11.

Les droits perçus à raison du poids sont calculés sur le poids brut des marchandises.

ART. 12.

Chaque fraction au-dessous de $2 \frac{1}{2}$ rappes est comptée pour $2 \frac{1}{2}$ rappes.

ART. 13.

Les charretiers ou bateliers, dans les lettres de voiture desquels le poids n'est pas indiqué, ont à payer une finance à fixer par le règlement pour la constatation du poids devenue nécessaire.

ART. 14.

Les marchandises ou colis sans indication de l'espèce paient la taxe la plus élevée du tarif.

ART. 15.

Les marchandises déclarées ou indiquées d'une manière équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte la nature de l'objet.

ART. 16.

Lorsque des marchandises de diverses espèces qui auraient à payer des droits différents, sont emballées ensemble, et qu'il n'est pas fait une déclaration suffisante de la quantité de cha-

que marchandise , le colis entier paiera le droit qu'il devrait payer s'il ne contenait que la marchandise soumise à la plus haute taxe.

CHAPITRE III.

Division du territoire frontière.

ART. 17.

Pour la perception des péages , la frontière suisse est divisée en cinq sections ou arrondissements comme suit :

Le I arrondissement , dont le bureau d'administration est à *Bâle* , comprend la ligne frontière des cantons de Berne , de Soleure , de Bâle-Ville , de Bâle-Campagne et d'Argovie.

Le II arrondissement , dont le bureau d'administration est à *Schaffhouse* , comprend la ligne frontière des cantons de Zurich , de Schaffhouse et de Thurgovie.

Le III arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Coire*, comprend la ligne frontière des cantons de St-Gall et des Grisons.

Le IV arrondissement , dont le bureau d'administration est à *Lugano* , comprend la ligne frontière du canton du Tessin.

Le V arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Lausanne*, comprend la ligne frontière des cantons du Valais, de Vaud, de Genève et de Neuchâtel.

CHAPITRE IV.

Etablissement de bureaux de péage et de maisons d'entrepôt.

ART. 18.

Le Conseil fédéral désigne les bureaux de péage principaux et les bureaux accessoires. Il détermine la limite des lieux de débarquement pour l'acquittement des droits.

Là où l'intérêt du commerce le demande, il établit exceptionnellement des maisons d'entrepôt pour l'usage desquelles on paie une finance que le Conseil fédéral fixe selon les circonstances.

Le Conseil fédéral pourra augmenter les attributions des bureaux de péage principaux dans les localités où les besoins du commerce le demanderont.

CHAPITRE V.

Dispositions touchant l'importation, l'exportation et le transit.

1. *Dispositions générales.*

ART. 19.

L'importation et l'exportation des marchandises sujettes aux droits ne peuvent avoir lieu qu'aux bureaux de péage établis. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle sans une autorisation expresse du Conseil fédéral.

ART. 20.

Tous les objets tarifés qui ne sont destinés ni au transit ni à l'entrepôt, peuvent être importés et exportés aux bureaux principaux et aux bureaux accessoires. Le Conseil fédéral peut, par des raisons particulières, statuer des exceptions à cette règle.

Les objets tarifés qui doivent passer en transit ou qui sont destinés à l'entrepôt ne peuvent, en revanche, être importés qu'à un bureau principal, et les objets tarifés destinés au transit ne peuvent être exportés qu'à un bureau principal. Le Conseil fédéral est autorisé à permettre aussi des exceptions à cette règle.

ART. 21.

Le temps pendant lequel les bureaux sont tenus à l'expédition ainsi que le mode à suivre pour l'expédition sont fixés par le règlement.

ART. 22.

Tout conducteur ou porteur de marchandises est tenu de faire, avant l'expédition, une déclaration exacte de ses marchandises à l'employé des péages. Le montant du péage se calcule d'après cette déclaration.

ART. 23.

Il est tenu non-seulement de laisser visiter tout le chargement pièce par pièce, mais encore de laisser ouvrir chaque colis par l'employé des péages, si celui-ci le juge nécessaire.

Lorsqu'après vérification, le chargement est trouvé conforme à la déclaration, il est remis en bon état, immédiatement et sans frais pour le conducteur ou le porteur.

ART. 24.

Les objets tarifés qui arrivent par eau, ne peuvent être débarqués, ou ceux qui sont embarqués, ne peuvent être emmenés, avant qu'un employé des péages ait vérifié le chargement.

ART. 25.

Celui qui ne paie pas immédiatement le péage ou qui ne peut fournir des sûretés acceptables, ne peut continuer son chemin avec la marchandise.

2. Formalités et perception pour l'importation et l'exportation.

ART. 26.

Le conducteur ou porteur de marchandises tarifées fait au

receveur des péages la déclaration de tous les objets annoncés à un bureau pour l'importation ou l'exportation , et lui paie le péage contre une carte de perception détaillée. Aux bureaux de péage où , en outre du receveur , il y a aussi un contrôleur, il se rend avec la carte de perception auprès de ce dernier, lequel, après avoir examiné et vérifié les objets tarifés, lui délivre une quittance du droit qui était à payer.

3. Formalités et perception pour le transit.

ART. 27.

Les marchandises destinées à passer en transit, sont déclarées comme telles au bureau, et le conducteur justifie du contenu des colis. En même temps , il fournit des sûretés suffisantes pour le double montant du droit d'importation. Le conducteur reçoit ensuite un passavant, lequel doit être remis au bureau désigné pour la sortie, où le droit de transit doit être acquitté en même temps.

ART. 28.

Des marchandises déclarées en transit peuvent être destinées à la consommation intérieure, moyennant le paiement du droit d'entrée ; elles peuvent aussi être exportées par un bureau de sortie autre que celui indiqué en premier lieu. Dans ce dernier cas , l'autorisation expresse de la direction de l'arrondissement est nécessaire.

4. Formalités pour l'envoi de marchandises aux maisons d'entrepôt et hors de ces maisons.

ART. 29.

Les marchandises destinées à être déposées dans une maison d'entrepôt sont déclarées à l'entrée comme marchandises

d'entrepôt, vérifiées, et, après qu'il a été fourni une garantie suffisante pour le montant double du droit d'entrée respectif, sont munies d'un passavant pour la maison d'entrepôt désignée. Un droit d'inscription à fixer par le règlement est acquitté à l'arrivée dans la maison d'entrepôt.

ART. 30.

Si les marchandises sont extraites de l'entrepôt pour le commerce intérieur de la Suisse, elles acquittent le droit d'entrée. Si, au contraire, elles doivent être réexportées à l'étranger, le droit de transit sera payé lors de leur réexportation effective au bureau de sortie, pour lequel l'administration de l'entrepôt délivre un nouveau passavant.

ART. 31.

Le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre peut avoir lieu dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour le transit. Toutefois ces marchandises ne peuvent demeurer plus d'une année dans le pays, sans acquitter le droit d'importation; n'importe que durant cet intervalle elles aient été dans un ou plusieurs entrepôts.

CHAPITRE VI.

Organisation de l'administration des péages.

1. *Le Conseil fédéral.*

ART. 32.

Le Conseil fédéral est l'autorité supérieure exécutive et dirigeante en matière de péages. Toutes les ordonnances et dispositions concernant les péages émanent de lui, pour autant qu'il ne les a pas déléguées à des fonctionnaires inférieurs.

ART. 33.

Dans des circonstances extraordinaires, notamment aux temps de disette ou lorsque le commerce de la Suisse deviendrait l'objet de restrictions considérables de la part de l'étranger, le Conseil fédéral est spécialement autorisé à prendre momentanément des mesures exceptionnelles et à apporter au tarif les changements qu'il jugera convenables.

Toutefois il doit porter ces dispositions à la connaissance de l'Assemblée fédérale lors de sa première session, et elles ne peuvent être maintenues qu'autant que l'Assemblée les approuve.

ART. 34.

Les contestations sur l'application du tarif des péages sont tranchées par le Conseil fédéral, si le réclamant n'est pas satisfait de la décision des autorités inférieures.

ART. 35.

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale les propositions concernant l'établissement de fonctions permanentes et la fixation des traitements qui y sont affectés. Il peut, de son chef, créer des emplois, ainsi que des fonctions provisoires et en fixer le traitement.

ART. 36.

Il nomme les fonctionnaires et les employés des péages. Toutefois il peut déléguer la nomination de ces derniers à des fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

2. Le département du commerce et des péages.

ART. 37.

Le département du commerce et des péages exerce la surveillance immédiate sur tout ce qui concerne les péages. Il propose au Conseil fédéral les dispositions qu'il juge convenables touchant les péages ; il lui donne son préavis sur les questions relatives aux péages sur lesquelles il est appelé à délibérer ; il pourvoit à l'exécution des lois et ordonnances relatives à cette branche de l'administration, et prend, dans les limites de sa compétence, les dispositions nécessaires.

3. Les fonctionnaires et employés des péages.

ART. 38.

Au département du commerce et des péages est subordonné un directeur en chef des péages pour la direction générale des péages.

ART. 39.

Au directeur en chef des péages est subordonné, dans chaque arrondissement, un directeur de péages pour la direction des péages dans cet arrondissement.

ART. 40.

Jusqu'à ce que la nouvelle organisation des péages ait été mise complètement à exécution, le Conseil fédéral est autorisé à adjoindre à la direction supérieure et aux directions d'arrondissement, dans la limite des crédits ouverts par le budget, les fonctionnaires indispensables à la bonne expédition des affaires.

A l'expiration du terme indiqué, le Conseil fédéral présentera les propositions nécessaires pour la fixation de ces fonctions par voie législative.

ART. 41.

Il y a , à chaque bureau de péage , un receveur de péage. Le Conseil fédéral peut, suivant le besoin , adjoindre un contrôleur au receveur de péage d'un bureau principal.

ART. 42.

Les bureaux de péage accessoires sont sous la surveillance du bureau principal le plus rapproché.

ART. 43.

Aucun fonctionnaire ou employé des péages ne peut , sans l'autorisation de l'autorité compétente , revêtir d'autre emploi à côté de ses fonctions , ni exercer ou faire exercer pour son compte une autre profession ou industrie.

ART. 44.

Les fonctionnaires et employés des péages auxquels sont confiés des objets de valeur ou des sommes d'argent , ont à fournir une caution proportionnée aux valeurs qui leur sont confiées.

4. Nomination et révocation des fonctionnaires et employés des péages. Compétence en matière de discipline.

ART. 45.

Tous les fonctionnaires des péages sont nommés pour trois ans. Les employés sont nommés pour un temps indéterminé.

Les remplacements faits dans l'intervalle n'ont lieu que pour le reste de la durée des fonctions devenues vacantes. La première durée des fonctions de tous les fonctionnaires expire au 31 mars 1852.

ART. 46.

Les fonctionnaires et les employés des péages qui, avec intention ou par négligence, ne remplissent pas convenablement les devoirs qui leur sont imposés, peuvent, sans intervention judiciaire, être condamnés à une amende disciplinaire de 1 à 50 fr., par le chef du département du commerce et des péages, par le directeur en chef des péages, et par les directeurs d'arrondissement ; ils ne peuvent l'être par ces derniers qu'autant qu'ils leur sont subordonnés. Les titulaires punis peuvent en appeler à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine. Les dommages résultant d'une infraction au service sont réparés par le coupable.

ART. 47.

Le Conseil fédéral a, de plus, en tout temps le droit de renvoyer par décision motivée les employés qui sont preuve d'incapacité ou seraient coupables de quelque faute grave.

Le chef du département du commerce et des péages, le directeur en chef des péages et les directeurs d'arrondissement sont aussi autorisés à suspendre provisoirement de leurs fonctions, les employés ou fonctionnaires subalternes des péages, sous réserve d'en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure, à laquelle il appartient de prendre une décision définitive.

CHAPITRE VII.

Police des péages.

ART. 48.

Les cantons sont tenus de protéger les fonctionnaires et employés des péages dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil fédéral s'entendra avec les cantons au sujet des dépenses qui en résulteront.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour assurer l'acquittement régulier des péages et fournir aux employés des péages l'assistance de police dont ils auraient besoin.

CHAPITRE VIII.

**Des contraventions en matière de péages
et des peines.**

ART. 49.

Se rendent coupables de contravention en matière de péages :

1° Ceux qui importent, exportent, font passer en transit ou sortent des entrepôts des marchandises sujettes aux droits, sans avoir rempli les formalités et les conditions prescrites par la loi ;

2° Ceux qui importent ou exportent des objets tarifés par une route autre que celle qui mène directement à un bureau de péage ou par un lieu de débarquement non autorisé pour l'acquit des droits ;

3° Ceux qui, renvoyés d'un bureau accessoire à un bureau principal, ne prennent pas le chemin qui leur est prescrit ;

4° Ceux qui, en entrant ou en sortant, dépassent de plus de cent pas un bureau de frontière avant de s'y être mis en règle ;

5° Ceux qui omettent de déclarer en tout ou en partie des marchandises sujettes aux droits ;

6° Ceux qui désignent d'une manière inexacte leur marchandise dans le but de frauder les droits ;

7° Ceux qui déclarent un poids de plus de 5 % au-dessous du poids réel.

ART. 50.

Chacune de ces contraventions est, indépendamment du paiement du droit fraudé, possible, pour la première fois, d'une amende qui peut être portée de cinq à trente fois la valeur du péage auquel on a voulu se soustraire.

En cas de récidive, la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende; s'il y a des circonstances aggravantes, le contrevenant pourra en outre être condamné jusqu'à un an d'emprisonnement.

ART. 51.

Dans les cas mentionnés aux n°s 1, 2, 3, 4 et à la première partie du n° 5 de l'art. 49, il est admis qu'on a voulu frauder pour la masse entière de la marchandise; dans les cas mentionnés aux n°s 6 et 7 et à la dernière partie du n° 5 dudit article, l'amende est calculée à raison du droit qu'on a voulu frauder.

ART. 52.

Ceux qui, conduisant des marchandises expédiées en transit ou dans un entrepôt, s'écartent de la route prescrite ou ne les exportent pas, ou dépassent le temps prescrit, ou ne les livrent pas au lieu de leur destination, sont tenus à payer le double du droit d'entrée de ces marchandises.

ART. 53.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, par exemple, l'action d'éviter le contrôleur à l'entrée ou à la sortie, etc., sont possibles d'une amende qui peut être portée jusqu'à 4 fr., pour autant que la présente loi ne statue pas des dispositions pénales à l'égard de ces contraventions.

ART. 54.

Les recéleurs et les complices de contraventions aux lois sur les péages sont punis à l'égal des auteurs mêmes.

ART. 55.

Un tiers des amendes effectivement perçues revient à la personne qui a révélé la contravention , le second tiers au canton sur le territoire duquel la contravention a été commise et poursuivie. Le reste est versé dans la caisse fédérale.

CHAPITRE IX.

Suppression des péages qui ont été perçus jusqu'à ce jour.

ART. 56.

A dater de la perception des nouveaux péages à la frontière, tous les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit , de chaussée et de pontonage , les droits de douane , de pesage ou d'escorte et les autres finances de ce genre existant dans l'intérieur de la Confédération, accordés ou reconnus par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux cantons ou qu'ils soient perçus par des communes , des corporations ou des particuliers , sont totalement supprimés , à l'exception de ceux qui seront expressément désignés par le Conseil fédéral, lequel soumettra leur continuation à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral entrera en négociations avec les cantons au sujet de la somme de l'indemnité, et il fixera cette somme en ayant égard au principe que , pour les cantons où les péages sont perçus cumulativement avec des droits de consommation , il y a lieu à faire des déductions proportionnelles

pour ces droits en tant qu'ils portent sur la consommation des-dits cantons.

Les conventions conclues à cet effet avec les cantons sont soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

En revanche, les cantons ont à indemniser les communes, les corporations ou les particuliers de leur ressort pour les droits qui, leur ayant été octroyés, seraient supprimés à leur préjudice.

ART. 57.

Seront de même immédiatement supprimés, mais sans indemnité, tous les droits dont la perception n'a jamais été accordée par la Diète, pour autant qu'ils ne sont pas compris dans l'art. 32 de la constitution fédérale.

ART. 58.

Les autres droits accordés par la Diète pour un temps déterminé et qui ne sont pas immédiatement supprimés, cesseront d'être perçus à l'expiration du terme fixé, à moins que l'Assemblée fédérale n'en accorde la continuation.

ART. 59.

Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits, ou le paiement de l'indemnité, cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

ART. 60.

La présente loi ne déroge point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer. En revanche, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux can-

tons touchant les finances perçues sur le transit. De nouveaux traités de ce genre ne pourront être conclus qu'avec la Confédération.

ART. 61.

La perception des droits d'entrée fédéraux actuels cessera dès le moment où les nouveaux péages seront perçus pour la Confédération.

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

ART. 62.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer l'époque à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

ART. 63.

Il est chargé de la publication et de l'exécution de ladite loi.

TARIF DES PÉAGES.

I. Tarif des droits d'entrée.

A. Sont soumis au paiement des droits suivants par collier :

1 batz.

Bois à brûler, bois de construction et de charronnage.

Charbon de bois.

Ecorces à tan, tourteaux de tan (salignon).

Foin et fourrages verts.

Houille, lignite, coke.

Lait.

Marc de raisin et autres résidus et déchets non spécialement désignés dans le tarif.

Minérai de toute espèce.

Paille, paille hachée et menue.

Pierres de construction, ordinaires, taillées.

Pommes de terre.

Terre glaise, argile, terre réfractaire.

Tourbe.

5 batz.

Arbres jeunes, arbisseaux et vignes.

Ardoises.

Balais de broutilles.

Effets et meubles des émigrants.

Fruits et légumes frais.

Gypse et chaux cuite.

Issues d'animaux, telles que : sang, sabots, tendons, etc., limateille de corne, oreillons de peaux, etc.

Merrain, bois de charronnage travaillé en gros.

Planches, lattes, bardaues et échalas.

Sciure de bois.

Son.

Tonneaux à sel, à gypse (plâtre) et autres.

Tourteaux de graines oléagineuses et farine de tourteaux.

Tuiles et briques.

Volaille vivante, poissons frais, grenouilles, écrevisses, escargots.

20 batz.

Les objets destinés aux spectacles publics, tels que : ménageries, panoramas, décors de théâtre, figures de cire, etc.

B. Sont soumis au paiement par pièce :

$\frac{1}{2}$ batz.

Veaux, chèvres, boucs, moutons, cochons de lait, cochons maigres, ruches avec des abeilles vivantes. (Le miel qu'elles contiennent devra être payé à part.)

3 batz.

Bêtes à cornes, ânes, poulains, cochons gras.

20 batz.

Chevaux, mulets et mules.

40 batz.

Animaux vivants exotiques, qui ne sont pas portés ou conduits sur des chars.

120 batz.

Tout chariot quelconque à un cheval, et servant à l'économie rurale ou domestique.

200 batz.

Tout chariot quelconque à plus d'un cheval, et servant à l'économie rurale ou domestique.

400 batz.

Toute voiture à un cheval.

600 batz.

Toute voiture à plus d'un cheval.

C. Sont soumis au paiement à raison de la valeur :

2 pour cent.

Meules, meules de dessous et de dessus.

5 pour cent.

Bateaux, barques, etc., pour le transport des personnes et des marchandises, charrues, etc., et traîneaux de transport.

10 pour cent.

Gondoles, bateaux de luxe, traîneaux de luxe.

D. Sont soumis au paiement par quintal suisse de poids brut :

Première classe : 1 batz.

Asphalte.

Céréales et légumes secs de toute espèce.

Chiffons, maculature et autres rebuts servant à la fabrication du papier.

Craie et autre terre colorante.

Graphite.

Manganèse, hématite (ferret d'Espagne) et bole.

Pierres de remouleur, à aiguiser, à feu et lithographiques.

Riz.

Sel.

Semences de toute espèce, oléagineuses, forestières.

Terre à foulon, kaolin et terre de pipes.

Deuxième classe : 2 batz.

Acide sulfurique et acide hydrochlorique.

Albâtre et marbre, brut.

Alun.

Amidon.

Avenalèdes (noix de Galle ordinaire).

Bois de buis.

Bois d'ébénisterie, brut.

Bois de teinture non moulu, herbes, graines et racines de teinture.

Bleu d'émail.

Boyaux.

Chardons à foulon.

Châtaignes.

Chlorure de chaux.

Cocons et déchets de soie.

Colle de toute espèce.

Cornes d'animaux.

Coton en laine et déchets de coton.

Emeri, brut et moulu.

Farine.

Fer, brut, en gueuses, vieux fer cassé.

Fer et tôle bruts anglais, pour la construction de machines et de bateaux, etc., de dimension et de forme différentes de celles du fer fabriqué en Suisse.

Filasse (écorce de tilleul).

Fil grossier écru pour emballages.

Galène ordinaire (Alquifoux).

Garance et racines de garance.

Huile commune de toute espèce, huile de colza, de lin, de coco, de palmier.

Huile de poisson.

Joncs en brochettes pour tisser.
Laine, brute et peignée, déchets et bourre de laine.
Lin, chanvre et étoupes, bruts et peignés.
Litharge de toute espèce et minium.
Malt d'orge.
Mastic.
Noir de fumée.
Oeufs.
Orge émondée, gruaux et semoule.
Pain.
Peaux d'animaux, brutes, non tannées.
Pierre ponce.
Plomb en saumons et vieux.
Potasse.
Présure.
Racines de chicorée.
Rails pour chemins de fer.
Résine, brute, ordinaire, poix et goudron.
Soies de porc et de sanglier.
Soude (natron).
Soude, brute et épurée, sel de Glauber et sel d'étain.
Soufre brut, en masse.
Suif et autres matières grasses non désignées.
Sulfate de baryte, brut et moulu.
Sumac.
Tartre brut.
Tripoli.
Vitriol de toute espèce.

Troisième classe : 5 batz.

Acides de toute espèce, non désignés.
Algues marines.
Antimoine.

Baies de genièvre.

Beurre , frais , fondu , salé , sain-doux.

Bois de teinture moulu.

Bronze vieux et canons.

Cidre.

Cuivre brut et vieux.

Etain en saumons et vieux.

Fer , laminé anglais , étiré anglais.

Fonte de fer , ordinaire , telle que : platines , poêles , etc.

Fruits secs , ordinaires , noix.

Gomme.

Laiton brut et vieux , limaille.

Nitre et nitrate de soude.

Noix de galle.

Plomb en tuyaux , laminé et en grenailles.

Potée d'étain.

Savon.

Sel de Saturne.

Tartre (crème de).

Térébenthine , huile de térébenthine , ambre et colophane.

Toile à emballer , ordinaire et écrue.

Tôle , brute , anglaise.

Vannerie , ordinaire.

Zinc en saumons et vieux.

Quatrième classe : 10 batz.

Amadou et agaric , de toute espèce.

Bière.

Bouteilles en verre brun et vert.

Cacao en fèves , non moulu , et pelures de cacao.

Café.

Carton en feuilles et autre.

Ceruse.

Chicorée.

Cordages ordinaires.
Crins, poils et cheveux de toute espèce.
Cumin.
Esprit de vin dénaturé.
Fer, forgé et laminé, non désigné.
Liège brut.
Marbre, taillé en plateaux,
Métaux et compositions métalliques, bruts, non désignés,
paillettes et limaille.
Miel.
Noir d'ivoire.
Papier d'emballage et à étancher, ordinaire.
Poterie commune de toute espèce, creusets.
Produits chimiques non désignés.
Soufre raffiné et fleur de soufre.
Tôle brute, non désignée.
Vinaigre de toute espèce.
Vin en tonneaux.

Cinquième classe : 15 batz.

Acier brut de toute espèce.
Anis et fenouil.
Armes pour l'armée fédérale.
Baleine.
Bois en plaque pour marqueterie.
Caoutchouc brut, taillé et filé.
Cardes à carder, garnies.
Chandelles de suif de toute espèce.
Cire et blanc de baleine
Cochenille.
Coton filé, écru.
Couleurs minérales, chimiques et en morceaux.
Courroies en cuir.
Goutil, écru et ordinaire.

Cuir , non ouvré , ordinaire.

Eaux minérales.

Ecaille brute.

Etain laminé.

Fer blanc , fil de fer.

Fil de lin , de chanyre et d'étoupe.

Houblon.

Indigo.

Ivoire.

Laine filée , ordinaire.

Machines et pièces de machines.

Mercure (vif-argent).

Moutarde en graine et en poudre.

Nacre.

Objets d'histoire naturelle.

Ouatte de coton.

Ouvrages de tourneur en bois ordinaire.

Ouvrages en bois , tels que : ouvrages de tonnelier , tonnaux , etc., non désignés.

Pâtes moulées et granulées de toute espèce.

Poissons , séchés et salés.

Sucre de toute espèce , cassonade et sirop.

Tabac en feuilles.

Toile en coton écrue , tulle écru.

Tresses de bois.

Zinc laminé.

Sixième classe : 20 batz.

Soie et bourre de soie, écrue et filée.

Septième classe : 25 batz.

Allumettes chimiques.

Cacao moulu.

Cirage

Couleurs broyées et préparées.
Cuivre et laiton laminés ou en fil.
Drogueries, non spécialement désignées.
Eau-de-vie et esprit-de-vin.
Ecorces d'orange.
Encre d'imprimerie.
Encre noire commune.
Fil à coudre, de coton.
Fil d'acier et acier laminé.
Fromage.
Livres et musique.
Objets en plomb, non désignés.
Objets pharmaceutiques de toute espèce, non désignés.
Ouvrages en étain et feuilles d'étain.
Ouvrages en fer et en acier, tels que : vis, clous, petits clous, pointes de Paris, ciseaux, limes, scies, tenailles, faulx, socs de charrue, etc.
Ouvrages en laine, ordinaires, draps de laine écrus.
Ouvrages en liège.
Ouvrages en paille, ordinaires.
Ouvrages en zinc, non désignés.
Sangsues.
Tabac en carottes.
Vernis.
Verrerie commune et verre à vitres.
Viande, lard, saucisses, fumés et salés.

Huitième classe : 50 batz.

Aiguilles à coudre et à tricoter.
Amandes et noisettes.
Articles confectionnés, non spécialement désignés, qui ne sont pas des articles de luxe.
Bonneterie de toute espèce.

Boutons d'os de baleine, de corne et de métal.
Brosserie ordinaire et cibles.
Caractères d'imprimerie.
Cartonnage ordinaire et reliure.
Chaudronnerie.
Cotonnades, blanchies, apprêtées, tissus en couleur ou imprimés.
Coutellerie, non désignée.
Cuir, verni et teint, maroquin, cuir de Russie, parchemin.
Draps apprêtés, tissus de laine, produits manufacturés en laine et mélangés, shawls, tapis, non désignés.
Epices de toute espèce, poivre.
Epingles et crochets.
Etoffes en crin.
Fayence.
Filés de coton, blanchis ou teints.
Filés de laine à broder.
Fournitures de bureau.
Fruits du Midi, verts et secs.
Gibier.
Horloges en bois.
Huile d'olive et autres huiles fines pour la table.
Matériaux de peinture, non spécialement désignés.
Miroirs au-dessous d'un pied carré.
Ouvrages de peignier, en bois et en corne.
Ouvrages en cuir ordinaires, confectionnés, de cordonnier, sellier et boursier.
Ouvrages en plâtre.
Ouvrages en tôle de toute espèce.
Ouvrages en laiton.
Ouvrages en bronze, tels que : vases, etc.
Ouvrages de tourneur, en bois verni et en corne.
Papier à imprimer, à écrire, collé et peint.
Parapluies de coton.
Pelleterie non ouvrée.

Plumes à lit et édredon.
Quincaillerie, non désignée.
Serrurerie, meubles en fer, etc.
Soie et bourre de soie, teinte, non retorse.
Soufflets, havresacs, etc.
Tabac à fumer et à priser.
Tamiserie en métal.
Toile cirée et taffetas ciré.
Toile et tissus de lin, fils et rubans de lin.
Tresses de paille, fines, chapeaux de paille ordinaires.

Neuvième classe : 100 batz.

Armes pour l'usage privé.
Articles de luxe, non désignés.
Articles de parure de toute espèce, fleurs artificielles.
Bimbeloterie.
Bougies de cire, blanc de baleine et stéarine.
Cartonnages fins.
Cartes à jouer.
Casquettes de toute espèce.
Chapeaux de toute espèce, chapeaux de paille fins.
Chaussures fines.
Chocolat.
Cigarres.
Comestibles de luxe, tels que : caviar, saucissons de Bolongne (salami), sagou, fruits confits, pâtés, champignons, huîtres et marée fraîche.
Confitures et bonbons de toute espèce.
Cordes de toute espèce pour instruments.
Coutellerie fine, instruments de mathématiques, d'optique et de chirurgie.
Dentelles de toute espèce et crêpe.
Essences fines, huiles éthériques.
Etoffes de soie et demi-soie avec chaîne ou trame en soie.
Feux d'artifice.

Gants de soie et de peau fins.
Gravures et lithographies.
Habits confectionnés et lingerie.
Instruments de musique.
Liqueurs , rhum , etc.
Lits de plumes , montés.
Miroirs et glaces au-dessus de 1 pied carré.
Montres et pendules , excepté les horloges en bois.
Moutarde , apprêtée.
Objets en cristal.
Ognons de fleurs , plantes de luxe et de vases.
Orfèvrerie , bijouterie et quincaillerie fine.
Ouvrages de sculpture et de ciselure , fins.
Ouvrages fins en bronze et autres métaux fondus.
Ouvrages fins de tourneur, en ivoire , corne de cerf et autres.
Ouvrages fins en bois et meubles.
Ouvrages en caoutchouc.
Ouvrages en pakfong (argent neuf), et plaqués.
Ouvrages en cheveux et de perruquier.
Pains d'épices.
Parfumeries de toute espèce, telles que : eau de senteur, pou-
dre à poudrer, fard, etc.
Parapluies et parasols de soie.
Passementerie.
Peignes fins.
Pelleterie confectionnée.
Perles, coraux et pierres fines.
Porcelaine fine, unie, peinte et dorée.
Sellerie de cuirs fins, telle que : harnais de luxe, filoches, etc.
Shawls de cachemire et autres.
Soie à coudre.
Tableaux encadrés et non encadrés.
Tapis fins.
Tapisserie de papier.

Thé.

Vannerie fine.

Verrerie fine, peinte et dorée.

Vins en bouteilles et vins fins en futaille.

II. Tarif des droits de sortie.

A. Sont soumis au paiement par collier :

1 batz.

Asphalte.

Cendres.

Chaux, tuiles, briques, ardoises, pierres taillées, pierres à meule et à remouler.

Fruits frais.

Ouvrages en bois ordinaire, tels que : rateaux, fourches, etc.

Poterie ordinaire.

Terre glaise, argile.

Vannerie ordinaire.

2 batz.

Foin et paille.

Houille et lignite.

Mastic d'asphalte.

Minerai de fer, débris de verre.

Ustensiles de ménage, vieux, emballés ou non emballés, dans les déménagements.

3 batz.

Fumier.

Sel de cuisine.

B. Sont soumis au paiement par pièce :

$\frac{3}{4}$ batz.

Veaux, moutons, porcs, etc.

5 batz.

Bêtes à cornes, poulains, ânes.

10 batz.

Chevaux, mulets et mules.

C. *Sont soumis au paiement à raison de la valeur :*

A 3 pour cent.

Bois scié et coupé, charbon de bois.

A 5 pour cent.

Bois de toute espèce, à l'état brut.

D. *Il est payé par quintal suisse de poids brut :*

1 batz.

Tous les autres articles, non désignés.

5 batz.

Ecorce à tan moulue, peaux à l'état brut.

10 batz.

Ecorce à tan non moulue.

15 batz.

Chiffons.

III. Tarif pour le transit.

A. *Il est payé par chaque collier :*

1 batz }
3 batz } D'après la même classification que pour les droits
20 batz } d'entrée.

B. *Il est payé par pièce :*

a) Pour un parcours de 8 lieues et au-dessus.

$\frac{1}{4}$ batz.

Veaux, moutons, chèvres, porcs, etc.

1 batz.

Bêtes à cornes, ânes, poulains.

2 batz.

Chevaux, mullets, mules.

b) Pour un parcours plus étendu.

1 batz.

Veaux, moutons, chèvres, porcs, etc.

5 batz.

Bêtes à cornes, ânes, poulains.

20 batz.

Chevaux, mullets, mules.

C. *Il est payé à raison de la valeur :*

3 pour cent.

Bois scié et coupé, charbon de bois.

5 pour cent.

Bois de toute espèce, à l'état brut.

D. *Il est payé par quintal brut poids de Suisse :*

a) Pour un parcours de 8 lieues et au-dessous :

$\frac{1}{2}$ batz.

Toutes les marchandises en transit, non spécialement désignées.

b) Pour tout parcours plus étendu :

2 batz.

Toutes les marchandises non désignées.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 septembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.
